

Dossier n° 38297

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AG
AUDI CANADA INC.
AUDI OF AMERICA INC.
AUDI AG**

APPELANTES
(appelantes)

- et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

ANDRÉ BÉLISLE

INTIMÉS
(intimés)

MÉMOIRE DES INTIMÉS

(règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

M^e Stéphane A. Pagé
Bouchard+Avocats inc.
Bureau 200
825, boul. Lebourgneuf
Québec (Québec)
G2J 0B9

Tél. : 418 622-6699
Télec. : 418 628-1912
stephanepage@bouchardavocats.com

Procureur des intimés

M^e Sylvie Labbé
Noël et Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 503-2174
Télec. : 819 771-5397
s.labbe@noelassocies.com

Correspondante des intimés

M^e Guy J. Pratte
M^e Stéphane Pitre
M^e Anne Merminod
M^e Mark Phillips
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 900
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 5H4

Tél. : 514 879-1212
Télec. : 514 954-1905
gpratte@blg.com
spitre@blg.com
amerminod@blg.com
mphillips@blg.com

Procureurs des appelantes

M^e Karen Perron
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
World Exchange Plaza
Bureau 1300
100, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795
Télec. : 613 230-8842
kperron@blg.com

Correspondante des appelantes

TABLE DES MATIÈRES

Page

MÉMOIRE DES INTIMÉS

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DES
INTIMÉS ET DES FAITS**

	1
1.1 La faute des Appelantes - Les lois et règlements auxquels elles ont contrevenu	2
1.2 Le préjudice global (Préjudice agrégé) causé aux membres du groupe	4
1.3 Le caractère « intentionnel » de l’atteinte par les Appelantes	10
1.4 Une reconnaissance, par le jugement de la Cour supérieure, du préjudice global (« Préjudice agrégé ») causé aux membres du groupe	12
1.5 L’Association intimée et le représentant	15
1.6 Les trois objectifs de l’action collective en dommages-intérêts punitifs	15

**PARTIE II – POSITION DES INTIMÉS
RELATIVEMENT AUX QUESTIONS
SOULEVÉES PAR LES PPELANTES**

..... 16

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

..... 17

3.1 Les intimés ont-ils l’intérêt requis pour exercer une action collective basée sur le droit à un environnement sain?	17
3.1.1 Le caractère défendable de la cause quant à l’intérêt requis	18
3.1.2 Le droit dans d’autres juridictions quant au locus standi en cas de préjudice affectant des groupes étendus	28

TABLE DES MATIÈRES

	Page
3.1.3 La crainte d'une avalanche de recours invoquée par les Appelantes	33
3.1.4 La complémentarité entre les recours en dommages-intérêts punitifs des particuliers et les recours pénaux du gouvernement	35
3.2 Existe-t-il une prépondérance fédérale de la loi canadienne sur la protection de l'environnement qui ferait obstacle au recours en dommages-intérêts punitifs de l'article 49 de la <i>Charte québécoise</i> en matière environnementale?	37
3.3 Est-il opportun que, malgré le refus de la Cour d'appel, la Cour suprême se saisisse d'office de l'appel du jugement interlocutoire et préliminaire, privant par là les Intimés de la possibilité de déposer un appel incident de plein droit devant la Cour d'appel (C.p.c. articles 359, 360)	38
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	40
PARTIE V – EXPOSÉ CONCIS DES ORDONNANCES DEMANDÉES	40
PARTIE VI – ARGUMENTS AU SUJET DE LA PUBLICATION	40
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES	42

MÉMOIRE DES INTIMÉS

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DES INTIMÉS ET DES FAITS

1. La présente cause porte sur l'un des plus importants scandales de pollution atmosphérique du Canada et du Québec, sa portée étant même mondiale, le « *dieselgate* »¹. En mettant en circulation, pendant 7 ans, des véhicules émettant des oxydes d'azote de 10 à 40 fois supérieurs aux limites permises, les Appelantes ont illicitement porté atteinte au droit garanti par l'art. 46.1 de la [Charte québécoise](#), de la totalité des résidents du Québec à un environnement sain, chacun étant donc une « *victime* » de cette atteinte. Et en empêchant leur détection lors des tests, elles ont démontré le caractère intentionnel de leur atteinte.
2. Le juge de première instance a refusé aux Intimés l'autorisation de réclamer des dommages-intérêts compensatoires en considérant comme irrecevable la preuve de préjudice agrégé (global) subi par l'ensemble des membres du groupe pour déterminer proportionnellement le préjudice individuel de chacun et chacune. Nous soumettons que cette preuve « rend [le préjudice individuel] plus probable que son inexistence »² et qu'elle est donc « suffisante », ou, pour le moins « défendable » à ce stade de l'action judiciaire.
3. Ce point peut se résumer dans l'extrait suivant de [Fulawka v. Bank of Nova Scotia, 2012 ONCA 443](#), J. Winkler *per curiam* :

« [126] Finally, s. 24(1)(c)³ states that the aggregate of the defendant's liability "can reasonably be determined without proof by individual class members". This provision is directed at those situations where the monetary liability to some or all of the class is ascertainable on a global basis, and is not contingent on proof from individual class members as to the quantum of monetary relief owed to them. In other words, it is a figure arrived at through an aggregate assessment of global damages, as opposed to through an aggregation of individual claims requiring proof from individual class members. I would describe the latter calculation as a "**bottom-up**" approach, whereas the statute envisages that the assessment under s. 24(1) be "**top down**". »

¹ **Dossier des Appelantes (ci-après « D.A. »), Pt. I, Vol. I, Ongl. 1, p. 1, par. 1.**

² *Code civil du Québec*, art. 2804.

³ *Loi de 1992 sur les Recours collectifs d'Ontario*, LO, c. 6.

4. L'article 595 [C.p.c.](#) est au même effet que cet article 24(1) de la Loi ontarienne. Il édicte :

« Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.

(...) Le juge a tout de même reconnu le préjudice global, ou du moins a permis qu'il soit pris en considération pour donner ouverture à la réclamation du groupe en dommages-intérêts punitifs. Les Appelantes attaquent cette conclusion en prétendant que le rejet d'autorisation concernant les dommages-intérêts compensatoires implique nécessairement le rejet de la demande concernant les dommages-intérêts punitifs. Le juge reconnaît plutôt l'autonomie de l'octroi de tels dommages-intérêts punitifs lorsqu' « une atteinte illicite et intentionnelle » cause un préjudice, ce qui est le cas ici. »

1.1 La faute des Appelantes - Les lois et règlements auxquels elles ont contrevenu

5. À l'étape de l'autorisation de leur action collective, les faits allégués par les Intimés ou mis en preuve au dossier de la Cour supérieure doivent être tenus pour avérés. Ils soutiennent une « *cause défendable* » : [Infineon Technologies AG c. Option consommateurs](#), [2013] 3 R.C.S. 600, J.J. LeBel, Wagner, par. 67-68, [L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.](#), 2019 CSC 35, J. Brown, par. 41, 42, 56-62, J. Gascon, par. 108-110, J. Côté, 210, [Sibiga c. Fido Solutions inc.](#), 2016 QCCA 1299, J. Kasirer, par. 14-16, 49-54, 69-86.
6. Il est ainsi établi au dossier que les Appelantes ont, de 2009 à 2015, mis en circulation (au Québec et mondialement) plusieurs centaines de milliers de véhicules émettant de 10 à 40 fois plus d'oxydes d'azote (NO_x) que la limite réglementaire prescrite. Sans le logiciel pour empêcher la détection de cette contravention, les tests auraient empêché les Appelantes de commercialiser ces véhicules au Québec et ailleurs⁴. Ce n'est donc pas tant l'empêchement de détection qui constitue la faute des Appelantes, c'est la pollution excessive elle-même.
7. Les Appelantes ont contrevenu aux dispositions de la [Charte des droits et libertés de la personne](#), de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) [du Québec] et ses règlements et de la

⁴ D.A., Pt. II, Vol. II, Ongl. 4, *Demande*, par. 1 à 49.

[Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) et ses règlements ainsi qu'au Code civil du Québec⁵, car tant les Normes américaines, canadiennes que québécoises interdisent la commercialisation de véhicules ne se conformant pas au niveau d'Émissions permises.

8. Ainsi, les articles 1 et 51 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) du Québec (LQE), indiquent que nul ne peut utiliser ni permettre l'utilisation d'un moteur ou d'un véhicule automobile dont le fonctionnement a pour effet d'émettre un « *polluant* » dans l'atmosphère. Un polluant est défini comme étant « *un contaminant ou un mélange de plusieurs contaminants, présent dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permmissible déterminé par règlement du gouvernement ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement* ». Un contaminant y est défini comme incluant entre autres toute « *matière [...] gazeuse [...] susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement* ». À ces égards, l'article 96.1 du [Règlement sur la qualité de l'atmosphère du Québec](#), adopté en vertu de la [LQE](#) prohibe d'offrir en vente, de vendre ou d'utiliser au Québec de tels véhicules s'ils ne sont pas pourvus d'un appareil antipollution « *en état de fonctionnement* » qui réduit notamment l'émission d'oxydes d'azote dans l'atmosphère. Ce règlement québécois inclut donc, par référence, les articles [11](#) à [19.1](#) et [24](#) du [Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs](#)) fédéral adopté en vertu de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) définissant le niveau permis des émissions afin que le système antipollution des véhicules soit considéré comme étant « *en état de fonctionnement* » (en adoptant lui-même par référence les normes américaines de l'EPA); ils interdisent spécifiquement les dispositifs anti-détection. Les oxydes d'azote (NO_x) sont par ailleurs des « *contaminants* » (au sens des articles 19.1 et 20 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) du Québec) et des « *substances toxiques* » spécifiquement énumérés à l'[Annexe I réglementaire de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#), étant plus précisément des polluants atmosphériques qui contribuent significativement à l'effet de serre, aux pluies acides et au smog.

⁵ **D.A., Partie II, Vol. II, Ongl. 4, Demande d'autorisation, p.7, 9, 11, par. 32, 50 et 59.**

9. L'ensemble de ces dispositions législatives et réglementaires du Canada et du Québec assure la mise en œuvre de plusieurs conventions internationales. En premier lieu, le Canada a ratifié la [Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques \(CCNUCC\)](#), le Québec ayant aussi, par Décret D.1669-92 « *adhéré à ses principes et objectifs* » et « *s'y déclare lié* » dans ses domaines de compétence. Cette *Convention-cadre* reconnaît que les gaz à effet de serre et leurs effets se propagent sur l'ensemble des territoires. Les « [Directives pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre](#) » de cette *Convention-cadre* requièrent aux États de déclarer à la fois l'oxyde nitreux N₂O (à titre de 3^e principal gaz à effet de serre) et les autres oxydes d'azote NO_x (à titre de précurseurs des gaz à effet de serre). Aussi, le [Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières](#), ratifié par le Canada, reconnaît en son préambule le déplacement des NO_x sur de longues distances dans l'atmosphère et requiert l'application de normes d'émissions pour les sources fixes et mobiles, en prohibant aussi les « *dispositifs permettant de réduire l'efficacité des dispositifs antipollution ou de les débrancher en condition de marche* » (*Annexe technique* à ce *Protocole*, art. 62).

1.2 Le préjudice global (Préjudice agrégé) causé aux membres du groupe

10. Tous les résidents du Québec pendant 7 ans ont été victimes de l'atteinte par les Appelantes de leur droit garanti à un environnement sain. La pollution contribue à l'effet de serre qui affecte l'ensemble des résidents du territoire du Québec; elle contribue aux pluies acides qui affectent également l'ensemble des résidents; elle contribue aussi au smog qui affecte l'ensemble, certes de façon variable selon les régions, mais à moindre quantité, ces NO_x constituent toujours des substances toxiques et des contaminants. Le groupe des victimes est donc constitué de l'ensemble des résidents du Québec
11. L'effet de serre, les pluies acides et le smog amènent chacun de nombreux préjudices environnementaux, notamment à l'air, à l'eau, au sol, à la faune et à la flore, de même qu'à la santé humaine (maladies respiratoires, etc.), ainsi que des préjudices économiques aux biens, aux infrastructures et en coûts d'adaptation et de remédiation.

12. Voici les éléments de preuve déjà au dossier sur ce préjudice global. D'abord le témoignage de l'Intimé André Bélisle, puis les préambules des dispositions législatives et réglementaires antipollution et aussi les études de plusieurs organismes reconnus.
13. Monsieur André Bélisle témoigne⁶ :
- « le fait [que] Volkswagen [et] Audi ont volontairement, sciemment décidé de contourner la loi, bien, c'est quelque chose d'absolument inacceptable et surtout quand on sait que c'est réglementé et qu'on est présentement dans un contexte où on doit tout faire pour réduire la pollution automobile et la pollution de l'air, notamment à cause des gaz à effet de serre pour le réchauffement planétaire, mais aussi pour les problèmes de smog et c'est intimement lié. Alors, pour nous, c'est clair que le Québec a été floué et tous les Québécois ont été floués parce qu'une grande corporation internationale a décidé de ne pas respecter la loi. »
14. Dans son témoignage, M. Bélisle traite également de la dispersion des pluies acides par les vents sur toute la partie sud du Québec⁷. De plus, il traite de la pollution par le **smog** qui affecte aussi toute la portion sud du Québec « de Chibougamau en descendant »⁸.
15. Les effets nocifs des NO_x sur la santé, l'environnement et la propriété sont connus. Ainsi, les [normes réglementaires \(NAAQS\) de l'EPA des États-Unis](#) auxquelles réfèrent le Règlement fédéral susdit et, par son entremise la LQE québécoise et son règlement précité, énumèrent ces effets dans leur long préambule justifiant les normes.
16. De plus, l'*Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)* indique, à la pièce **R-14**⁹, que « [l]a recherche scientifique a démontré que la pollution atmosphérique a des effets néfastes sur la santé de la population. L'exposition aux contaminants de l'air qui constituent cette pollution est associée à une augmentation de la mortalité et de la morbidité reliées notamment aux systèmes respiratoire et cardiovasculaire. Les études ont de plus montré qu'il n'y a pas de concentration de contaminants en deçà de laquelle aucun effet n'est observé. »

⁶ D.A., Part. III, Vol. 2, Ongl. 7, p. Adobe 56 (p. 26).

⁷ D.A., Part. III, Vol. 2, Ongl. 7, p. Adobe 54 (p. 9-10) et p. Adobe 57-59 (p. 20-27).

⁸ D.A., Part. III, Vol. 2, Ongl. 7, p. Adobe 57-59 (p. 20-27)).

⁹ D.A., Pt. IV, Vol. 3, Ongl. 21, p. 89.

L'INSPQ relate qu'une estimation des impacts sanitaires de la pollution de l'air sur la population québécoise peut être modélisée au moyen du modèle de simulation *Air Quality Benefits Assessment Tool (AQBAT)* de Santé Canada. Ainsi, « *une estimation conservatrice indique que l'exposition aux PM_{2,5}, à l'ozone et au NO₂ en 2002 [NDLR : de toutes sources] est associée à :*

- *1 974 (± 467) décès prématurés;*
- *38 (± 32) visites à l'urgence pour des problèmes cardiaques;*
- *414 (± 92) visites à l'urgence pour des problèmes respiratoires;*
- *246 705 (± 104 624) journées de symptômes d'asthme. » [...]*

« En se basant sur l'estimation de la valeur monétaire des différents effets sur la santé inclus dans l'évaluation, les impacts sanitaires auraient une valeur (négative) d'environ 10 G\$ annuellement [NDLR : au Québec]. »

17. Dans le même sens, selon une étude du *Centre int'l de recherche sur le cancer (CIRC)* de Lyon, dont le résumé est produit sous **R-16**¹⁰ :

« La pollution atmosphérique est à présent reconnue comme l'une des premières causes environnementales de décès par cancer par le CIRC de Lyon (Centre international de Recherche sur le Cancer) qui a classé en octobre 2013 la pollution de l'air extérieur comme cancérigène avéré pour l'homme. Les experts du CIRC considèrent en effet qu'il existe à présent des preuves suffisantes permettant de dire que l'exposition à la pollution atmosphérique provoque le cancer du poumon et augmente le risque de cancer de la vessie. "L'air que nous respirons est aujourd'hui devenu pollué par un mélange de substances cancérigènes", indique le Docteur Kurt Straif, Chef de la Section des Monographies du CIRC. "Nous savons maintenant que la pollution de l'air extérieur n'est pas seulement un risque majeur pour la santé en général, mais aussi l'une des premières causes environnementales de décès par cancer".

¹⁰ **D.A., Partie IV, Vol. 3, Ong. 23, p. 131.**

Cette évaluation repose essentiellement sur les résultats de grandes études épidémiologiques qui couvraient des millions de personnes vivant en Europe, en Amérique du Nord et du Sud et en Asie. Les principales sources de pollution de l'air extérieur sont les transports, la production stationnaire d'électricité issue du pétrole, du gaz ou du charbon, les émissions industrielles et agricoles, le chauffage résidentiel et la cuisine.

[...] en janvier 2009, des chercheurs de Harvard publiaient l'analyse de 51 grandes villes américaines. Ils concluaient que chaque fois qu'une ville avait réussi à diminuer de 10 microgrammes par mètre cube le taux annuel moyen de particules fines dans l'air, la population avait bénéficié de 7 mois d'allongement de l'espérance de vie. **Il n'y avait pas de différence en fonction du niveau initial de pollution dans la ville, et tous les habitants en tiraient profit.** »

18. Cette même pièce **R-16** relate également le rapport d'une commission du Sénat français publié en 2015, lequel réalise une évaluation du coût global en France de la pollution de l'air pour la collectivité, intégrant non seulement les préjudices sanitaires de la pollution atmosphérique, mais également ses conséquences sur les bâtiments, les écosystèmes et l'agriculture, les estimant à 101,3 milliards d'euros par an, soit 4,5 % du PIB.
19. Une modélisation statistique permet de calculer l'impact sanitaire et monétaire différencié résultant des émissions atmosphériques excessives de Volkswagen-Audi. Ainsi, selon l'étude scientifique de Steven RH Barrett et al. (Massachusetts Institute of Technology et Université Harvard), *Impact of the Volkswagen emissions control defeat device on US public health*, (déposée sous la cote **R-19**¹¹), en p. 8 :

« 4.1. Results and context

We estimate the public health impacts and associated costs of the alleged CAA violations by VW due to defeat devices being present in model year 2009–2015 light duty diesel vehicles with 2.0 litre engines. An estimated ~36.7 million kg of excess NO_x emissions occur from 2008 to 2015. Our computed excess NO_x emissions in 2015 are equivalent to ~1 % of the total light duty vehicle emissions.

We estimate that ~59 early deaths will be caused by 2008–2015 excess emissions with a monetized cost of ~\$450m. (Some of the estimated deaths caused by historical emissions have not yet occurred due to the

¹¹ **D.A., Pt. IV, Vol. 3, Ongl. 26, p. 157.**

cessation lag structure assumed.) Morbidity impacts include ~31 cases of chronic bronchitis, ~34 hospital admissions, ~120000 minor restricted activity days, ~210000 lower respiratory symptom days, and ~33000days of increased bronchodilator usage.”

20. Dans le même sens, selon l'étude de Stephen P. Holland et al, *Damages and Expected Deaths Due to Excess NO_x Emissions from 2009 to 2015 Volkswagen Diesel Vehicles*, publiée en 2015 dans la revue scientifique *Environmental Science and Technology* (publiée sous la cote **R-20**¹² et dont le résumé est déposé sous la cote **R-23**¹³, quelques 46 décès aux États-Unis sont attribuables aux émissions illégales d'oxydes d'azote (NO_x) provenant des modèles diesel Volkswagen 2009-2015 ayant été trafiqués par le constructeur allemand pour déjouer les normes de pollution. Ainsi, selon le résumé publié sous **R-23** :

« L'étude isole les émissions illégales de celles qui auraient été permises en fonction des normes et utilise divers modèles mathématiques pour arriver à une « mortalité excédentaire » de 46 décès spécifiquement causés par la pollution dépassant les normes.

Les tests routiers en conditions réelles montrent que les émissions des 500 000 véhicules trafiqués par Volkswagen polluent entre 10 et 40 fois plus que les normes de l'Environmental Protection Agency américaine (le Canada a les mêmes normes). [...] Comme ce sont des économistes qui ont fait les calculs, ils arrivent aussi à une estimation des dommages (les coûts supplémentaires en médicaments, hospitalisations, congés de maladie, etc.) causés par la « morbidité excédentaire ». Selon eux, c'est une facture totale de 430 millions américains qui vient uniquement des émissions polluantes qui n'auraient pas été rejetées dans l'air américain si Volkswagen n'avait pas trafiqué ses moteurs diesel pour contourner les normes environnementales. // L'an dernier, une autre étude du Massachusetts Institute of Technology (MIT) est arrivée à une mortalité excédentaire de 59 décès et à des dommages de 450 millions américains en morbidité excédentaire. [...]

L'Environmental Protection Agency mesure la situation d'une autre façon: [...] elle estime que 160 000 décès ont été évités en 2010, comme conséquence du resserrement en 1990 des normes environnementales concernant les NO_x. »

¹² D.A., Part. IV, Vol. 3, Ongl. 27, p. 168.

¹³ D.A., Part. IV, Vol. 3, Ongl. 30, p. 201.

21. Selon une étude scientifique conjointe de chercheurs du Massachusetts Institute of Technology (MIT), de l'université de Hasselt (Belgique) et de Harvard, publiée dans *Environmental Research Letters* en 2017 (et dont des résumés sont déposés sous **R-24**¹⁴, le surplus d'émissions atmosphériques de Volkswagen amènera 1200 morts prématurées en Europe :

« **Excess emissions'** health effects - The researchers arrived at their mortality estimates using a method similar to the one they adopted to assess Volkswagen's health impacts in the U.S. The team based their analysis in part on the German Federal Motor Transport Authority's measurements of emissions from [VW] cars.

They then used historical data on driving behavior in Germany to estimate the number of kilometers driven by each car per year and where drivers were likely to drive the most. [...] The atmospheric models produced a map of fine particulates and a map of ozone, which the team then overlaid on population density maps across Europe. With these maps, they calculated people's exposure to Germany-derived excess emissions, for each country in the [E.U.]. From these exposure estimates, the researchers calculated the increased risk of dying early in the population, using a "concentration response function" — a relationship between a person's exposure to a given dose of a pollutant and the person's related health risk.

"It ends up being about a one percent extra risk of dying early in a given year, per microgram per meter cubed of fine particles you're exposed to," Barrett says. "Typically that means that someone who dies early from air pollution ends up dying about a decade early."

Volkswagen and beyond - Overall, the researchers found that 1,200 premature deaths will likely occur as a result of excess emissions that have already been released into the atmosphere between 2008 and 2015. Of these, 500 early deaths occur in Germany, followed by 160 in Poland, 84 in France, and 72 in the Czech Republic, with the remainder split among other European countries. The researchers performed the same analysis a second time, under a scenario in which Volkswagen fixes affected cars to meet regulatory standards by the end of 2017, generating no excess emissions starting in January 2018. Under this scenario, the company would avert 2,600 premature deaths, or 29,000 years of life lost." »

¹⁴ **D.A., Partie IV, Vol. 3, Ongl. 31, p. 204.**

22. En outre, selon le résumé **R-24** de cette étude¹⁵ :

« L'étude évoque également le volet économique. Le coût de la fraude s'élèverait à 1,9 milliard d'euros en dépenses de santé et pertes de revenus. L'Allemagne devrait assumer 40 % de ces charges de santé publique, et les pays voisins, le reste — **car les particules fines et l'ozone peuvent parcourir de grandes distances.** »

23. Le juge exclut entièrement cette approche globale du dommage subi par le groupe et donc par chacun de ses membres. Avec respect, il a tort. Cette forme de preuve est « défendable » et la question peut et doit être débattue au fond.

1.3 Le caractère « intentionnel » de l'atteinte par les Appelantes

24. Il existe une présomption que les Appelantes connaissent les conséquences de leurs actions fautives et qu'elles agissent en toute connaissance de cause de celles-ci. Selon la Cour suprême dans [Québec \(Curateur public\) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, \[1996\] 3 R.C.S. 211](#), par. 121 :

« il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. »

25. Nous pouvons ici puiser à la common law qui reconnaît en droit criminel une inférence judiciaire qu'une personne est censée vouloir les conséquences naturelles et probables de ses actions, ce qui permet de prouver l'intention : [R. c. Walle, \[2012\] 2 R.C.S. 438](#), J. Moldaver *per cur.* par. 3 et 63). Il existe également une présomption que des grandes entreprises telles celles des Appelantes, dont la principale activité consiste à construire des véhicules, savent que la raison d'être des normes d'émissions atmosphériques consiste à réduire les préjudices causés par la pollution. Ne pas savoir est « *de l'ignorance volontaire équivalant à connaissance* » : [R. c. Briscoe, \[2010\] 1 R.C.S. 411](#), J. Charron *per cur.* par. 20-26 (conf.

¹⁵ **D.A., Pt. IV, Vol. 3, Ongl. 31, p. 208.**

[2008 ABCA 327](#), J. Martin *per cur.* p. 4-6), [R. c. Vu, \[2012\] 2 R.C.S. 411](#), J. Moldaver *per curiam*, par. 72; [R. c. Spencer, \[2014\] 2 R.C.S. 212](#), J. Cromwell *per cur.* par. 84; [R. c. Morrison, 2019 CSC 15](#), J. Moldaver maj., par. 98. De plus, les [normes \(NAAQS\) de l'USA EPA](#) auxquelles réfèrent le [Règlement](#) fédéral et la [LQE](#) québécoise énumèrent les préjudices causés par les émissions de NO_x. Nul n'est censé ignorer la loi.

26. Le P.D.G. de l'Appelante groupe Volkswagen d'Amérique, monsieur Michael Horn a lui-même admis la connaissance par l'entreprise des conséquences dommageables des contraventions aux normes antipollution de ses véhicules et avoir ainsi trahi la confiance de tous en mettant en marché des véhicules polluants en pleine connaissance de cause. Il réfère même au modèle mathématique de l'EPA précité (permettant d'établir la part contributive des contraventions de Volkswagen aux dommages à la santé publique), tel qu'il appert de son témoignage R-18 auprès du Congrès des États-Unis¹⁶ :

« (pp.24-25, ll. 485-499) Mr. Horn. We have broken the trust of our customers, dealerships, employees, as well as the public and the regulators. And let me be very clear. We at Volkswagen take full responsibility for our actions and we are working with all the relevant authorities in a cooperative way. [...] we are determined to make things right. This includes accepting the consequences of our acts, providing a remedy, and beginning to restore the trust of our customers, dealerships, employees, the regulators, and the American public.

(p. 22, ll. 554-561) Mr. Murphy. On September 3rd, 2015, VW admitted to CARB and EPA that it had installed defeat devices in certain model year 2009 and model year 2015 vehicles. To the best of your knowledge, did VW install this software for the express purpose of defeating emissions controls?

Mr. Horn. To our understanding -- and this is also part of the investigation -- it was installed to this purpose, **yes, for this purpose.**

(pp.47-48, ll. 994-1022) Mr. Pallone. Well, let me get to another issue. What about the impact on clean air? I mean, we know that there's all kinds of health impacts, asthma, other respiratory illnesses that can seriously affect people, send them to the hospital that get sick because of NO_x and these other problems. I mean, you obviously agree that NO_x pollution can result in serious health and environmental effects. I would assume you would agree with that.

¹⁶ **D.A., Pt IV, V. IV, p. 1.**

Mr. Horn. I have also read the EPA statement, that in general, and not specifically to Volkswagen, they have indicated that there might be respiratory problems which could also lead -- I mean, I am quoting yesterday, basically -- to hospital visits.

(...) Mr. Horn. I think there's, first of all, many different studies. And so, I would like to go back to the EPA yesterday, of what they said. I think it will be part of the discussion. But I would also like to point out that, if you look at 100 percent of nitrogen oxide emissions in the U.S., the car and truck industry is having 5 percent. Our group here in the U.S. has 4 percent of the 5 percent, which is .2 percent. And of this, 20 percent is TDI, which is .05. And now, we can multiply this, which is not belittling this and it's clearly unacceptable. »

27. Par leurs agissements, les Appelantes ont donc intentionnellement et illicitement porté atteinte au droit de chacune des personnes qui résidait au Québec durant cette période de vivre dans un environnement sain (article 46.1 de la [Charte québécoise](#)) et à leur droit à la qualité de l'environnement (articles 19.1 et 20 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) du Québec).

1.4 Une reconnaissance, par le jugement de la Cour supérieure, du préjudice global (« Préjudice agrégé ») causé aux membres du groupe

28. Les Appelantes extrapolent des propos du juge d'autorisation sur les dommages-intérêts compensatoires que les membres du groupe ne seraient pas, selon elles, des « victimes » d'une atteinte intentionnelle de la part des Appelantes aux fins de l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Nous soumettons que cette extrapolation n'est aucunement supportée par le texte du jugement de la Cour supérieure¹⁷. Ce jugement se divise en effet en deux parties bien distinctes quant à l'évaluation du préjudice et aux remèdes demandés :

- La première, relative aux dommages-intérêts compensatoires, prend fin au paragraphe 48; les paragraphes 38, 41, 43 et 48 indiquent que le juge d'autorisation ne rejette l'évaluation du préjudice selon l'approche « top-down » qu'aux fins de la conclusion en dommages-intérêts compensatoires, car selon lui, pour obtenir de tels dommages

¹⁷ D.A., Pt.I, V.I, Ongl. 1.

une individualisation du préjudice (« *désagrégation* » ou approche « *bottom-up* ») serait requise.

- La seconde partie, relative aux dommages-intérêts punitifs, se trouve aux par. 49 et suivants. Le juge, au par. 50, rappelle les allégations de l'action collective des Intimés à l'égard des dommages-intérêts punitifs et les éléments de preuve du préjudice agrégé (selon l'approche « *top-down* ») subi par l'ensemble des Québécois :

- Le juge réfère au par. 26 de l'action collective indiquant que les Appelantes ont porté « *illégalement et consciemment atteinte à la qualité de l'air et de l'environnement ainsi qu'à la santé humaine des résidents des pays concernés* »,
- Le juge ajoute à son par. 58 qu'« *[e]n commercialisant des véhicules hautement polluants* », les Appelantes ont agi « *au détriment de l'environnement et de la santé de la collectivité* »,
- Le juge indique à ses par. 60 à 62 que « *par leurs faits et gestes, les [Appelantes] ont volontairement émis ou permis que soient émis dans l'environnement des polluants au-delà de ce que leur autorisaient la loi et la réglementation* » et que « *[c]e faisant, [elles] ont violé de façon illicite et intentionnelle les droits de la Personne désignée et des membres du Groupe de vivre dans un environnement sain comme le prévoit entre autres la [Charte des droits et libertés de la personne](#)* », ajoutant que « *[l]'émission de ces polluants est délétère pour l'environnement, la santé et la sécurité des résidents du Québec* ».

29. Le juge a reconnu l'autonomie de l'action en dommages-intérêts punitifs des Intimés et l'a autorisée, malgré son rejet de l'action en dommages-intérêts compensatoires, ajoutant :

« [66] Certains diront qu'on ouvre potentiellement la porte à une prise en charge, par les citoyens, du rôle qui incombe avant tout à l'État. Peut-être. Mais ne s'agit-il pas justement ici d'une attaque intentionnelle, et non accidentelle, aux droits des citoyens eux-mêmes. Si l'État ne fait rien ou si les sanctions sont minimales, n'encourage-t-on pas la répétition de tels scénarios? Surtout si les bénéfices outrepassent grandement les conséquences. L'affaire, telle que présentée, mérite d'être débattue.

[67] Dans un jugement autorisant une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, M. le juge Bisson concluait en citant les propos suivants, tirés de l'arrêt de la Cour d'appel [*Carrier c. Québec \(Procureur général\)*](#) :

[80] La protection de l'environnement est une responsabilité confiée à tous les citoyens, alors que le pouvoir public est appelé à jouer un rôle sans cesse grandissant dans ce secteur d'activité. [...] Le recours collectif permet plus facilement d'assurer la mise en œuvre des protections conférées par les lois contre les différentes nuisances environnementales. Il assure du même coup, grâce à la force du regroupement, un juste équilibre entre les personnes aux prises avec les conséquences de la violation alléguée et un contrevenant qui souvent jouit de ressources plus imposantes. Ainsi, les conduites en ce domaine jugées téméraires, déraisonnables ou illégales deviennent plus facilement à la portée de la sanction civile.

[68] Le Tribunal ne peut affirmer que la cause d'action n'est pas défendable. L'affaire est intéressante, surtout dans un contexte où les reproches n'ont rien de mineur. Face à cela, il y a lieu de conclure à l'apparence de droit quant au recours réclamant des dommages punitifs. »

30. Le juge ajoute aux paragraphes 69-70, qu'« *[o]n place ici l'ensemble des Québécois dans une situation similaire et la solution qui vaudra pour la requérante et M. Bélisle devrait lier les autres membres du groupe* ». Et au par. 73, le juge accepte que le groupe soit défini comme constitué de l'ensemble des résidents québécois, car « *[c]ette approche est [...] inhérente à la nature du recours entrepris* ». Il ajoute : « *Comment peut-on exclure une partie de la population à ce stade-ci? Par régions? Par groupes d'âge? Le Tribunal estime que le groupe, tel que défini, se marie à la démarche introductive en fonction des faits allégués à ce jour.* »
31. Les Appelantes ont tort de plaider que les preuves et allégations des Intimés détaillées en section 1.3 ci-haut et établissant le préjudice agrégé (« *top-down* ») causé par la faute des Appelantes à l'ensemble des Québécois en tant que « *victimes* » ne devraient pas être prises en compte.

1.5 L'Association intimée et le représentant

32. Le dossier indique que l'Intimée *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, est une *organisation non gouvernementale environnementale (ONGE)* panquébécoise, fondée en 1982, ayant comme principal objet d'améliorer la qualité de l'atmosphère au Québec. Sa mission consiste notamment à « *contribuer à améliorer la qualité de l'air, résoudre les problèmes qui y sont reliés* ». Cette Association a désigné, à titre de *représentant du groupe* aux fins de l'action collective, son président, monsieur André Bélisle. Celui-ci est membre du « *groupe* », résidant au Québec depuis sa naissance. La Cour supérieure reconnaît la compétence et a l'intérêt de M. Bélisle. Cela fait plus de 34 ans que ce dernier travaille à temps plein en environnement sur les questions de pollution de l'air et pollution atmosphérique. Son intérêt est authentique et justifié. Il comprend la nature de l'action et est directement concerné par celle-ci. Il a manifesté à plusieurs reprises ses préoccupations quant aux impacts des gestes posés par les Intimés. Il intente la présente action de manière honnête et de bonne foi. Rien ne démontre un quelconque conflit d'intérêts avec les membres du groupe¹⁸.

1.6 Les trois objectifs de l'action collective en dommages-intérêts punitifs

33. Sur la demande de dommages-intérêts punitifs au présent dossier, la preuve¹⁹ révèle que les Intimés recherchent bel et bien les trois objectifs de tels dommages, à savoir a) la punition, b) la dissuasion (particulière et générale) et c) la dénonciation de comportements jugés socialement inacceptables. Ces trois objectifs constituant les mêmes que ceux énoncés à *de Montigny c. Brossard*, [2010] 3 R.C.S. 64, par. 49. Les Appelantes ont tort (par. 42 *in fine*) de reprocher à l'Association intimée et à la personne désignée de rechercher exactement ces 3 objectifs qui caractérisent l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Ces objectifs rejoignent aussi ceux de toute procédure d'action collective : *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 158, J.C. McLachlin *per curiam*, par. 15, 34; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 29.

¹⁸ D.A., Pt. I, V. 1, p. 20, par. 79-80.

¹⁹ Jugement CS, D.A. Pt. I, V. 1, p. 10-13, par. 47, 49-52.

**PARTIE II – EXPOSÉ DES INTIMÉS RELATIVEMENT AUX QUESTIONS
SOULEVÉES PAR LES APPELANTES**

34. La « question en litige » posée par les Appelantes dans leur mémoire du 29 juillet 2019²⁰ constitue une nouvelle contestation de l'action collective des Intimés, différente de leurs moyens en Cour supérieure²¹, en Cour d'appel²² et en autorisation d'appel devant la Cour suprême²³.
35. De plus, la question des Appelantes définit incorrectement l'enjeu du présent dossier. Il ne s'agit pas ici de savoir si, lorsqu'aucun intérêt n'existe, une action peut être intentée. (La réponse est évidemment négative), mais plutôt de savoir si l'intérêt requis existe ou non ici; et nous y répondons dans la section 3.1 ci-après.
36. Les Appelantes invoquent également un nouvel argument dans leur mémoire à savoir une prétendue prépondérance de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE)
37. Fait important à noter, les Appelantes, font abstraction du jugement de la Cour d'appel leur ayant refusé la permission d'en appeler du jugement d'autorisation²⁴. Pourtant l'autorisation d'appeler accordée par cette Cour vise ce seul jugement. Il s'agit d'un point important en raison des dispositions du *Code de procédure civile* permettant, depuis seulement 2016, l'appel par la partie défenderesse de l'autorisation d'exercer une action collective. Quels sont les critères ou normes d'intervention des tribunaux d'appel à l'égard des jugements d'autorisation d'une action collective?
38. **Les INTIMÉS exposent donc les questions en litige suivantes :**

Question 1 : Les Intimés ont-ils l'intérêt requis pour exercer une action collective fondée sur le droit à un environnement sain?

²⁰ **Mémoire des Appelantes (ci-après « M.A. »), par. 24.**

²¹ **D.A., Pt. I, Vol. I, Ongl. 1, p. 1.**

²² **D.A., Pt. II, Vol. II, Ongl. 5 et 6, p. 20 et 37.**

²³ **D.I., Onglet 2, p. 4.**

²⁴ **M.A., Pt. II et V.**

Réponse : Oui. La Cour d'appel et la Cour supérieure ont judicieusement exercé leur discrétion selon la législation et la jurisprudence applicables en décidant que oui.

Question 2 : Existe-t-il une prépondérance fédérale de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement qui ferait obstacle au recours en dommages-intérêts punitifs de l'article 49 de la Charte québécoise en matière environnementale?

Réponse : Non. Il n'y a pas de prépondérance fédérale empêchant l'action en dommages-intérêts punitifs de l'article 49 de la Charte en matière environnementale (les Appelantes n'ont jamais énoncé cet argument auparavant).

Question 3 : Est-il opportun que, malgré le refus de la Cour d'appel, la Cour suprême se saisisse d'office de l'appel du jugement interlocutoire et préliminaire, privant par là les Intimés de la possibilité de déposer un appel incident de plein droit devant la Cour d'appel (c.p.c. articles 359, 360)

Réponse : Non, si la Cour suprême infirmait le jugement de la Cour d'appel pour autoriser l'appel du jugement de la Cour supérieure, il ne serait pas opportun qu'elle se saisisse d'office de cet appel. Le renvoi à la Cour d'appel protégerait le droit des Intimés à un appel incident.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

3.1 Les intimés ont-ils l'intérêt requis pour exercer une action collective basée sur le droit à un environnement sain?

39. Les Intimés soumettent respectueusement qu'ils ont l'intérêt requis et que la Cour d'appel a rejeté l'autorisation d'appel avec raison. La juge Bélanger j.c.a. a exercé judicieusement sa discrétion et a appliqué correctement la législation et la jurisprudence applicables²⁵.

²⁵ Jug. CA, DA, Pt. I, V. 1, p. 24, 26.

40. Selon la Cour d'appel dans [Centrale des syndicats du Québec c. Allen, 2016 QCCA 1878](#), JJ. Chamberland, Morin, Bélanger, par. 60, « [c]e test est fidèle à l'intention du législateur [et] est respectueux de la discrétion du juge qui a autorisé l'action collective. », Voir aussi [Bayer c. Guindon, 2018 QCCA 1911](#), J. Healy, par. 1 : « Leave will be refused if the motion rehearses the original application for authorisation or, even worse, if it seeks indirectly to test the merits of the case. Leave will be refused if the motion does not reveal an obvious error of law or a groundless assessment of relevant claims of fact. Otherwise this court, and in particular a judge in chambers, will defer to the decision of the authorising judge. »
41. Par ailleurs, le refus d'appel du jugement d'autorisation n'empêchera pas la Cour supérieure de modifier au besoin la définition du groupe, le représentant ou les conclusions dans son jugement au fonds et même de répartir la réparation entre un recouvrement individuel, un recouvrement collectif ou d'autres mesures. Notre droit privilégie un virage culturel vers la simplification et la proportionnalité des procédures (Préambule du [Code de procédure civile, Hryniak c. Mauldin, \[2014\] 1 R.C.S. 87](#), J Karakatsanis *per curiam*, par. 1-2. Le législateur et les tribunaux, notamment dans les affaires [Vivendi](#), [Infineon](#) et [L'Oratoire St-Joseph](#) (notamment au par. 62), ont ainsi accepté le modèle selon lequel le principe de proportionnalité des ressources judiciaires est mieux servi en limitant l'ampleur du débat au stade de l'autorisation de l'action collective afin de permettre à celle-ci de procéder promptement au mérite; voir aussi [Charles c. Boiron Canada inc., 2016 QCCA 1716](#), J. Lévesque, par. 46-51, J Bich par. 71-73. Les tribunaux favorisent l'accès rapide des justiciables à un jugement sur le mérite de leurs dossiers plutôt que la « *guerilla judiciaire* » aux étapes préliminaires qui retardent l'examen des actions à leur mérite : [CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman, \[1984\] C.A. 633](#), J. Vallerand *per curiam*, p. 634.

3.1.1 Le caractère défendable de la cause quant à l'intérêt requis

42. La Partie I du présent mémoire décrit les allégations et la preuve des Intimés quant à l'atteinte illicite et intentionnelle des Appelantes au droit de la totalité des résidents du Québec de vivre dans un environnement sain. En émettant des oxydes d'azote (NO_x) pouvant excéder de 10 à 40 fois les normes, les Appelantes ont amené une pollution qui est « *diffuse* » par ses effets (et « *contributoire* » ou « *cumulative* » en ce qu'elle s'ajoute à la pollution déjà

existante). Le « *groupe* », auquel les Appelantes ont ainsi porté atteinte, correspond bien à la totalité des résidents du Québec. Les Appelantes leur ont causé des préjudices environnementaux à l'air, à l'eau, au sol, à la faune et à la flore, de même qu'à la santé humaine (notamment aux maladies respiratoires), ainsi que des préjudices économiques aux biens, aux infrastructures et en coûts d'adaptation et de remédiation, le tout affectant la totalité des résidents du Québec.

43. Selon les allégations et les éléments de preuves des Intimés, ces préjudices existent bien. Ils ne sont pas nuls ni vagues et imprécis, mais au contraire ce sont des préjudices majeurs affectant toute la population. En raison du caractère « *diffus* » et « *contributoire* » (« *cumulatif* ») de la pollution excessive des Appelantes, l'évaluation du préjudice à l'ensemble de la population doit d'abord être établie de façon agrégée (art. 595 *C.p.c.*), après quoi une méthode sera déterminée pour distribuer le montant de la réparation sur une base individuelle ou collective ou selon d'autres mesures. C'est l'approche qualifiée de « *top-bottom* », ci-dessus.
44. La Cour supérieure, dans son jugement²⁶, a accepté les prétentions des Intimés pour reconnaître le préjudice agrégé et le groupe de « *victimes* » constitué de tous les résidents du Québec, aux fins d'autoriser l'action collective en dommages-intérêts punitifs. Selon les Intimés, leur action en dommages-intérêts punitifs est percevable de façon autonome dans le présent dossier où il existe une faute illicite et intentionnelle même si une action traditionnelle en dommages-intérêts compensatoires n'est pas exercée :

« En raison de la finalité particulière du recours qu'il prévoit, l'art. 49, al. 2 peut, en effet, viser des actes et des conduites qui ne cadrent pas avec la notion de faute civile, ne tombant pas ainsi dans le domaine d'application du régime général de responsabilité civile du Québec.[...] Nier l'autonomie du droit à des dommages exemplaires conféré par la Charte en imposant à ceux qui l'invoquent le fardeau supplémentaire de démontrer d'abord qu'ils ont le droit d'exercer un recours dont ils ne veulent, ou ne peuvent pas, nécessairement se prévaloir revient à assujettir la mise en œuvre des droits et libertés que protège la Charte

²⁶ **D.A., Pt. I, V. I, Ongl. 1, p. 1.**

aux règles des recours de droit civil. Rien ne justifie que soit maintenu cet obstacle. ([de Montigny](#), par. 44-45). »

45. Aussi : [Montréal \(Ville\) c. Lonardi, \[2018\] 1 R.C.S. 104](#), J. Gascon maj. par.80, voir toutefois J. Côté dissid., par. 117. De plus, l'action en dommages-intérêts punitifs, ici, n'est pas désincarnée, puisqu'il existe, bel et bien, un lien entre la faute et le dommage punitif « *qui n'est pas [obligatoirement] celui de la causalité* » ([Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2019 QCCA 358](#), JJ. Morissette, Hilton, Bich, Kasirer, Parent, par. 1005). Le « *groupe* » correspond bien aux « *victimes* » de la faute illicite et intentionnelle des Appelantes. La notion de « *victime* » en responsabilité civile punitive doit nécessairement pouvoir être plus large que celle en responsabilité civile compensatoire; sinon l'action en dommages-intérêts punitifs ne serait pas « *autonome* ».
46. En droit civil québécois comme en *common law*, les tribunaux reconnaissent déjà qu'une preuve statistique peut notamment être prise en compte, avec les autres éléments de preuve, afin d'établir le syllogisme de la responsabilité civile compensatoire ([Arndt c. Smith, \[1997\] 2 R.C.S. 539](#), J. McLachlin concur., par. 43, appliquant à la *common law* les principes de droit civil québécois énoncés dans [Laferrrière c. Lawson, \[1991\] 1 R.C.S. 541](#)).
47. Il est défendable que le concept de la responsabilité civile punitive puisse aller plus loin et admettre, en cas de faute illicite et intentionnelle comme ici, un droit individuel à des dommages-intérêts punitifs, fondé sur le préjudice statistiquement démontré causé à chacune des personnes faisant partie du groupe. Il ne s'agit pas ici d'un droit collectif du groupe, mais plutôt d'un droit individuel, de chacun des membres du groupe, à demander et obtenir des dommages-intérêts punitifs dont le *quantum* tienne compte « *de tous les éléments pertinents* » selon l'art. 1621 [C.c.Q.](#), et donc tienne compte notamment des préjudices agrégés causés par les Appelantes à l'ensemble des membres.
48. C'est le raisonnement juridique que les Intimés ont proposé dans leur action et que la Cour supérieure a accepté pour les dommages-intérêts punitifs.
49. Dans [Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft, \[2013\] 3 R.C.S. 477](#), la Cour suprême affirme :

« [116] [...] la preuve doit être concluante à l'étape de la certification pour convaincre le tribunal qu'une méthode permet d'établir les conséquences communes à l'échelle du groupe. Dans l'affaire [Pro-Sys Consultants Ltd. c. Infineon Technologies AG, 2009 BCCA 503, 98 B.C.L.R. (4th) 272, inf. 2008 BCSC 575 (CanLII)], la C.A.C.-B. a invité la demanderesse à ne présenter [traduction] « qu'une méthode valable ou acceptable » pour ensuite conclure qu'« [i]l est bien établi que l'analyse de régression statistique offre en principe une estimation raisonnable du bénéfice ou du préjudice global et de l'étendue du transfert de la perte lorsqu'il y a eu fixation des prix » (par. 68). [140] [...] Contrairement à l'affaire Hollick, on peut dire en l'espèce que la perte constitue une question commune, car il a été déterminé qu'une méthode proposée par un expert permettrait assez certainement d'établir la perte à l'échelle du groupe. »

50. Dans [Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green](#), [2015] 3 R.C.S. 801, par. 204, les juges Karakatsanis, Moldaver et Gascon réitèrent que les actions collectives en droit statutaire ontarien offrent des mécanismes (tels que la preuve statistique et l'agrégation) qui procurent des avantages qui sont « conformes à l'intention de faire du recours collectif un moyen efficace et réaliste d'exercer collectivement des recours substantiels ». Voir [Fulawka, Good v. Toronto](#), 2016 ONCA 250, par.72-82, [Markson v. MBNA Canada](#), 2007 ONCA 334, par.49-59, [Ramdath v. George Brown College](#), 2015 ONCA 921, par.49-51,76.
51. La possibilité de prouver un préjudice agrégé, à l'échelle du groupe a été reconnue en droit civil québécois dans [Infineon Technologies c. Option consommateurs](#), [2013] 3 R.C.S. 600 :

« [126] À cette étape préliminaire, le fait de permettre la démonstration d'une perte globale apportera une certaine flexibilité à l'instance sans obliger les requérants à établir la perte individuelle subie par chaque membre du groupe, ce qui imposerait un fardeau trop onéreux. Le problème de la méthode selon laquelle les pertes pourraient être réparties et indemnisées peut être tranché lors de l'audition au fond, puis à l'étape de l'exécution d'un éventuel jugement. Au surplus, nous ne pouvons pas non plus accepter l'argument laissant entendre que cette approche pourrait ouvrir la porte à des recours frivoles. Si la perte globale peut être démontrée, la manière dont cette perte doit être divisée entre les membres du groupe proposé ne change rien au fait qu'une perte a effectivement été subie. En conséquence, à l'étape de l'autorisation, la preuve d'une perte globale suffit pour répondre aux exigences de l'al. 1003b) C.p.c. pour autant que l'exigence relative au seuil de preuve soit respectée. »

52. Au paragraphe 129 d'*Infineon*, la Cour suprême cite également avec approbation le jugement initial de la Cour d'appel ([2011 QCCA 2116](#), J, Kasirer *per curiam*) qui indiquait, quant à cette preuve de préjudice global, qu'« *on ne saurait affirmer en l'espèce que les allégations créent une incertitude quant à savoir si les acheteurs directs et indirects de DRAM ont subi une perte globale. Les allégations sont précises à cet égard.* ». Voir aussi [Sibiga c. Fido Solutions inc.](#), 2016 QCCA 1299, J. Kasirer *per curiam*, par 16 et 72.
53. Dans [Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette](#), [2008] 3 R.C.S. 392, la Cour suprême du Canada se prévaut de son pouvoir d'établir « *le montant total des réclamations* » « *sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun* » (art. 595 *C.p.c.*) pour octroyer des dommages-intérêts selon la méthode de la moyenne avec un processus additionnel pour les individualiser.
54. Selon la Cour d'appel du Québec, l'évaluation du préjudice sur la base de moyennes, le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires et l'autonomie des dommages-intérêts punitifs font ainsi partie du « *nouvel arsenal de moyens procéduraux* » permettant à l'action collective de réaliser sa mission publique : [Trottier c. Canadian Malartic](#), 2018 QCCA 1075, par. 38.
55. Les Appelantes font erreur lorsqu'elles cherchent à transposer au contexte de la présente action les mêmes restrictions que des tribunaux ont appliquées pour restreindre l'intérêt individuel à poursuivre en cas de diffamation collective ([Bou Malhab](#), [Gordon c. Mailloux](#) et *Jeunes Canadiens*). La Cour suprême du Canada, dans [Infineon](#) par. 131, a en effet limité la portée de ces arrêts, en soulignant que « *[l]e délit de la diffamation est unique en ce qu'il maintient l'équilibre entre la liberté d'expression et la protection de la réputation. Prouver une atteinte à la réputation sur une base collective exigerait la présence d'un ensemble extraordinaire de circonstances* ». Dans *Jeunes Canadiens*, le juge Bernier (p. 10) avait lui-même limité la portée de son refus d'appliquer l'article 49 de la [Charte québécoise](#) en signalant que les demandeurs ne lui avaient indiqué aucun droit garanti par la [Charte](#) qui aurait été enfreint. D'ailleurs, pour illustrer son ouverture à des recours individuels lorsque de grands groupes sont affectés par le même préjudice, le juge Bernier (p. 7) cite avec approbation le jugement dans *Syndicat des postiers du Canada c. Santana inc.*, 1978 C.A.

- 114²⁷, par lequel un usager unique du service postal avait obtenu des dommages-intérêts compensatoires pour la grève illégale des postes qui avait pourtant similairement affecté la totalité de la population canadienne.
56. La présente cause est différente de ces cas de diffamation collective. Le « *droit à un environnement sain* » et le « *droit à la qualité de l'environnement et à sa protection* » sont en effet spécifiquement conférés à chaque Québécois par l'effet de l'article 46.1 de la [Charte québécoise](#) et de l'article 19.1 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#). C'est donc chaque Québécois qui possède l'intérêt requis pour obtenir réparation selon l'article 49 de la [Charte](#) par l'octroi de dommages-intérêts punitifs dans le présent cas d'atteinte illicite et intentionnelle à ses droits.
57. Le législateur n'a jamais indiqué que le droit à un environnement sain et le droit à des remèdes en cas d'atteinte à celui-ci suivant les articles 46.1 et 49 de la [Charte québécoise](#) et l'article 19.1 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE) ne visait que les pollutions ponctuelles et excluait les pollutions diffuses.
58. Il n'a jamais édicté que le Québécois atteint par une pollution dite « *diffuse* » ou « *contributoire* » ou « *cumulative* » perd son droit à un environnement sain et son droit à réparation. Au contraire, la disposition préliminaire de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) indique spécifiquement l'intention du législateur de protéger les Québécois de la pollution « *diffuse* » (telle que les gaz à effet de serre), « *collective* » ou « *cumulative* » :
- « Les dispositions de la présente loi [...] favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine, ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.
- Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement [...].
- Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.

²⁷ **A.I., Ongl 3.**

Elles assurent le respect des principes de développement durable, tels que définis dans la [Loi sur le développement durable](#) (chapitre D-8.1.1) ainsi que la prise en compte des impacts cumulatifs. »

59. Le « *droit à un environnement sain* » de chacun des Québécois selon la [Charte québécoise](#) et la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#) inclut donc la protection de la qualité de l'air au Québec contre des émissions illicites qui se diffusent dans toute l'atmosphère au Québec et sont « *contributoires* » ou « *cumulatives* ».
60. Les Intimés soumettent que si un droit existe, il doit nécessairement exister une sanction. Dans *Ashby v. White*, (1703) 2 Ld Raym 938, le 1^{er} janvier 1703, en page 953, le juge en chef Holt affirmait « *it is a vain thing to imagine a right without a remedy; for want of right and want of remedy are reciprocal* »²⁸.
61. C'est afin d'assurer la sanction des droits environnementaux que, dans [Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton](#), [2001] 2 R.C.S. 534, par. 23, l'honorable juge en chef McLachlin *per curiam* rappelle que le droit doit s'adapter à l'évolution de la société :

« 23 [...] Comme le dit Wallworth c. Holt (1841), 4 My. & Cr. 619, 41 E.R. 238, p. 244, [traduction] « la cour a le devoir d'adapter sa pratique et sa procédure à l'état actuel de la société, et non pas, en raison d'un respect trop strict de règles et formalités, adoptées dans d'autres circonstances, de refuser de rendre justice, et d'appliquer des droits pour lesquels il n'existe pas d'autres recours ». [...] »

26 Le recours collectif joue un rôle important dans le monde d'aujourd'hui. La montée de la production de masse, la diversification de la propriété commerciale, la venue des conglomérats, et la prise de conscience des fautes environnementales ont toutes contribué à sa croissance. Un produit défectueux peut être vendu à de nombreux consommateurs. Une mauvaise gestion de société peut occasionner des pertes à d'innombrables actionnaires. Des politiques discriminatoires peuvent toucher des catégories entières d'employés. La pollution peut affecter des citoyens à travers tout le pays. Des conflits comme ceux-ci opposent un important groupe de plaignants à l'auteur présumé du méfait. [...]. Le recours collectif fournit un moyen de résoudre efficacement de tels litiges d'une manière équitable pour toutes les parties. »

²⁸ A.I., Onglet 2.

-
62. La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt [St-Luc-de-Vincennes \(Municipalité de\) c. Compostage Mauricie inc., 2008 QCCA 235](#), par. 46, souligne que **la protection de l'environnement est devenue une valeur fondamentale de la société canadienne** et un impératif collectif, le droit à un environnement sain ayant été investi d'une valeur quasi constitutionnelle par l'article 46.1 de la [Charte des droits et libertés de la personne : Québec \(PG\) c. Gestion environnementale Nord-Sud inc., 2012 QCCA 357](#), par. 114; [Québec \(PG - MDDEFP\) c 3563308 Canada inc. \(Héritage Terrebonne\), 2018 QCCA 48](#), par. 92; [Auto-Core Désulmé c. Québec \(PG\), J.E. 2005-202 \(C.A.\)](#), par. 36.
63. Dans [Dynamitage Castonguay Ltée c. Ontario \(Environnement\), \[2013\] 3 R.C.S. 32](#), J. Abella *per curiam*, la Cour suprême du Canada réaffirme, tel qu'établi dans [Ontario c. Canadien Pacifique Ltée, \[1995\] 2 R.C.S. 1031](#), par. 43 que « *la protection de l'environnement est un sujet complexe — en effet, l'environnement lui-même et la vaste gamme d'activités susceptibles d'en causer la dégradation ne se prêtent pas aisément à une codification précise [...]. Par conséquent, les lois protégeant l'environnement reposent sur l'application d'une approche générale, qui permet de réagir adéquatement « à une vaste gamme d'atteintes environnementales, y compris celles qui n'ont peut-être même pas été envisagées par leurs rédacteurs » ».*
64. Dans [Nadon c. Anjou \(Ville\), 500 09 000479 931, 1994 08 04, JJ. Rousseau-Houle, McCarthy, Proulx](#), à l'occasion d'une action collective visant la pollution par le pollen affectant des résidents sur l'ensemble du territoire de l'Île de Montréal, la Cour d'appel du Québec souligne unanimement que les articles 19.1 à 19.7 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ont été ajoutés « *afin de libéraliser l'accès des citoyens aux tribunaux pour faire respecter la Loi et les règlements* » et « *élargissent de façon expresse la notion d'intérêt* » à tout « *citoyen qui désire agir comme représentant de l'intérêt public lorsqu'il se produit une atteinte illégale à la qualité de l'environnement* », « *indépendamment du fait que le requérant ne subisse pas un dommage personnel plus grand que celui souffert par les autres citoyens* » : Selon la Cour, « *[e]n l'espèce, l'appelante et les membres du groupe proposé vivent sur le territoire de la C.U.M. Ils respirent l'air contenant le pollen de l'herbe à poux émis par les plants arrivés à maturité et qui n'ont pas été éradiqués.* »

65. Selon [M. Marcel Léger, ministre de l'Environnement du Québec](#), lors de l'adoption en 2^e lecture du projet de loi 69 édictant notamment l'art. 19.1 de la [LOE](#) :

« depuis toujours, on a eu, dans notre système juridique au Québec, le besoin de ne confier qu'à l'État de protéger l'environnement. Cela a fait quoi? Pendant que dans nos lois, on donnait des droits aux citoyens pour protéger leur propriété individuelle, on ne mettait pas dans nos lois la possibilité de donner à des citoyens le pouvoir et le droit de défendre le bien collectif. On a fait une génération de citoyens égoïstes qui ne font que défendre leur propriété, mais personne ne se lève pour défendre le bien collectif, parce qu'on ne pense pas avoir cette responsabilité. La loi 69 va donner aux citoyens des droits nouveaux [...] le droit à tout citoyen de poursuivre un pollueur, un droit à tout citoyen d'être capable de défendre le bien collectif. [...] cette loi va permettre à chaque citoyen d'avoir les possibilités d'être le défenseur de la richesse collective des Québécois. M. le Président, l'environnement, c'est un bien collectif, mais c'est une responsabilité individuelle. Un promoteur a-t-il plus de droit sur l'air, a-t-il plus de droit sur les cours d'eau qu'un autre citoyen? [...] Plus on agresse l'air, plus on agresse le sol, plus on agresse l'eau, plus on agresse la vie de chacun des citoyens et la survie de la nation. Chacun de nous a une responsabilité envers notre patrimoine naturel. [...] Le ministre peut faire un bout de chemin, mais il a besoin de tous les Québécois dans une large mesure, parce qu'un ministre de l'Environnement sans les citoyens ne reste pas longtemps ministre de l'Environnement. [...] Je crois que l'environnement doit être pris en charge par tous les citoyens. »

66. Lors de l'ajout de l'article 46.1 de la [Charte québécoise](#), couvert par les sanctions de son article 49, [le ministre de l'Environnement M. Thomas Mulcair](#) précisait :

« Le fait de le rendre dans une de nos lois-cadres quasi constitutionnelles, comme je l'ai dit tantôt, ça donne une poigne au public. [...] Il y a un versement possible de dommages punitifs pour les contrevenants aux mesures environnementales, par l'application de l'article 49 de la charte québécoise, ce qui n'existe donc dans aucune autre loi. Donc, on aura non seulement un recours additionnel, on a une prise additionnelle puis on a des pénalités additionnelles de tout ce qui existe déjà. [...] le problème ce n'est pas tellement qui manque des lois et règlements, il manque la volonté de les appliquer. Ici, on a une prise donnée au public pour faire appliquer les lois, pour exiger l'application des lois parce qu'on reconnaît un droit de vivre dans un environnement sain, mais on peut exiger l'application des lois et règlements. Moi, je pense que c'est ce qui manquait le plus. [...] Ici, c'est quelque chose de nouveau. Les tribunaux vont donner un sens aux gestes qu'on est en

train de poser aujourd'hui, ils vont dire que c'est un droit reconnu à la population : vous avez besoin de tenir compte de quelque chose nouveau. On est allé jusqu'à modifier la Charte [québécoise] pour reconnaître le droit de faire appliquer ces lois-là. Ça va très loin, c'est du nouveau. Monsieur le juge, vous devez en tenir compte. »

67. Dans [Gagné c. Boulianne, \[1991\] R.J.Q. 893 \(C.A.\)](#), JJ. Rothman, Tourigny, Baudouin, l'honorable J. Baudouin *per curiam*, en Section D du jugement, souligne que :

« il faut, là aussi, revenir à la philosophie générale de la loi et du système moderne de protection de l'environnement. Le législateur a voulu permettre à des membres du public de défendre non seulement leurs intérêts privés, mais encore le patrimoine commun de tous les citoyens qui est un environnement sain. Les requêtes et demandes de ces citoyens requièrent des expertises longues et parfois coûteuses. Il me paraît normal, si l'on ne veut pas que les tribunaux reprennent d'une main ce que la loi donne de l'autre, de faire preuve de beaucoup de souplesse à cet égard. »

68. Dans [Wildlife Society of Southern Africa v Minister of Environmental Affairs and Tourism of the Republic of South Africa, \[1996\] 3 All SA 462](#), la Haute Cour du Cap Est d'Afrique du Sud cite avec approbation le Professeur Barend Van Niekerk, dans *The Ecological Norm in Law or the Jurisprudence of the Fight Against Pollution*, 1975 SALJ 78 selon lequel « *the most obvious solution to the problem of locus standi was "to regard the environment as being peculiarly of interest to every member of society"* and he continued by saying that, *because the effect of environmental blight will not spare any member of society in the final analysis, it did not seem misplaced "in terms of existing legal principles to give every member of society the right to protect what amounts to his own interest. An adoption of this line of reasoning will not ... erode the basic principle of our law on which locus standi to sue is based namely 'that no man can sue in respect of a wrongful act, unless it constitutes the breach of a duty owed to him by the wrong-doer, or unless it causes him some damage in law' "*. »

69. Dans [Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd., 2019 CSC 5](#), tant l'opinion majoritaire que la dissidence de la Cour suprême du Canada soulignent que ce sont les

citoyens eux-mêmes et non l'État qui sont les ultimes bénéficiaires de mesures de protection et de remédiation environnementales :

« Le juge en chef Wagner (avec l'accord des juges Abella, Karakatsanis, Gascon et Brown) 122 : C'est le public, et non l'organisme de réglementation ou le fonds d'administration du gouvernement, qui bénéficie de ces obligations environnementales; la province n'est pas en mesure d'en bénéficier financièrement. [...] 135 : [...] Ces obligations à caractère public sont non pas envers un créancier, mais envers les concitoyens [...].

La juge Côté (avec l'accord du juge Moldaver) : Par245 : En parlant de Northern Badger dans l'arrêt Abitibi, la juge Deschamps a expliqué que la Cour d'appel de l'Alberta a « conclu que l'obligation d'entreprendre les travaux de décontamination est due au public en général jusqu'à ce que l'organisme administratif exerce son pouvoir de faire valoir une réclamation pécuniaire » (Abitibi, par. 44 (souligné par la J. Côté)). [...] le public demeure l'ultime bénéficiaire des travaux de décontamination, ce qui cadre largement avec la norme de la réclamation prouvable énoncée par la juge Deschamps. [...] 248 : Dans l'exercice des pouvoirs que la loi leur confie en matière d'environnement, les organismes de réglementation provinciaux agissent, en quelque sorte, toujours dans un intérêt public ou au bénéfice d'une partie de la population. »

70. La totalité des juges de la Cour d'appel de l'Alberta étaient également de cet avis ([Orphan Well Association v Grant Thornton Limited, 2017 ABCA 124](#)).

3.1.2 Le droit dans d'autres juridictions quant au *locus standi* en cas de préjudice affectant des groupes étendus

71. Aux États-Unis, le test de l'intérêt requis pour agir devant les tribunaux fédéraux est plus sévère qu'au Québec, puisque le requérant doit y démontrer « *une cause ou une controverse* » au sens restrictif de l'art. III s. 2 de la [Constitution américaine](#), comme le souligne avec justesse la Cour suprême du Canada dans [Thorson c. Procureur Général du Canada, \[1975\] 1 R.C.S. 138](#), J.C. Laskin pour la majorité, p. 161 et, de nouveau, dans [Conseil canadien des Églises c. Canada \(Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, \[1992\] 1 R.C.S. 236](#), J. Cory *per curiam*, p. 244-248. Mais malgré ce test plus sévère, des associations environnementales ont été reconnues comme ayant le *locus standi* nécessaire pour requérir une injonction aux fins de faire retirer la certification de transport, dans tous

les États-Unis, de produits contenant du pesticide DDT : [*Environmental Defense Fund v. Hardin*, \(1973\) 428 F.2d 1093](#), J.C. Bazelon *pour les juges en chambre* :

« I. STANDING 6 The legislative history of the FIFRA refutes respondents' contention that only registrants and applicants for registration have standing to challenge the Secretary's determinations under the Act. The statute affords a right of review to "any person who will be adversely affected" by an order. An amendment that would have limited review to registrants and applicants was considered and rejected. The "zone of interests" sought to be protected by the statute includes not only the economic interest of the registrant but also the interest of the public in safety. Thus petitioners have standing if they allege sufficient injury in fact to create a constitutionally justiciable case or controversy. »

72. Aux États-Unis, le *locus standi* a aussi été reconnu à des associations environnementales requérant l'annulation de *Tarifs et conditions* ferroviaires qui étaient susceptibles d'affecter les intérêts environnementaux de l'ensemble des résidents des États-Unis en ce sens que « *the new rate structure would discourage the use of "recyclable" materials and promote the use of raw materials that compete with scrap, thus adversely affecting the environment* » : [*United States v. Students Challenging Regulatory Agency Procedures \(SCRAP\)*, \(1973\) 412 U.S. 669](#), l'injonction ayant toutefois été rejetée sur le fond pour des motifs juridictionnels. Selon l'honorable juge Stewart pour la Cour suprême des États-Unis, en p. 686-689, citant avec approbation l'arrêt précité [*Environmental Defense Fund v. Hardin*](#), les associations environnementales ont le droit d'agir en justice même si le préjudice qu'elles allèguent pour leurs membres est également souffert par l'ensemble des citoyens du pays, « *qui utilisent les ressources scéniques du pays et en respirent l'air* » et même si le préjudice environnemental allégué est « *moins direct et perceptible* » et requiert de la Cour de suivre « *un lien de causalité beaucoup plus atténué* ».
73. Dans [*Comer v. Murphy Oil USA*, \(2009\) 585 F.3d 855](#), p. 862-868, la Cour d'appel fédérale des États-Unis autorise une action collective en dommages déposée au bénéfice de tous les résidents et propriétaires riverains du golfe du Mississippi contre une entreprise pétrolière pour sa « *contribution* » au préjudice subi par les membres du groupe en raison des effets du réchauffement climatique sur l'eau et l'air et sur l'accroissement de la sévérité des ouragans.

Elle citait alors avec approbation l'arrêt antérieur de la Cour suprême [Massachusetts v. EPA, \(2007\) 549 U.S. 497](#), où un État américain s'était vu reconnaître l'intérêt requis pour poursuivre l'EPA en raison de l'effet contributif de son omission de réglementer les émissions atmosphériques des véhicules sur les effets des changements climatiques sur le territoire de cet État :

« Thus, the Court [NDLR: in *Massachusetts v. EPA*] accepted a causal chain virtually identical in part to that alleged by plaintiffs, viz., that defendants' greenhouse gas emissions contributed to warming of the environment, including the ocean's temperature, which damaged plaintiffs' coastal Mississippi property via sea level rise and the increased intensity of Hurricane Katrina. In fact, the Massachusetts Court recognized a causal chain extending one step further — i.e., that because the EPA did not regulate greenhouse gas emissions, motor vehicles emitted more greenhouse gasses than they otherwise would have, thus contributing to global warming, which injured Massachusetts lands through sea level rise and increased storm ferocity. [...] In rejecting the EPA's argument that its regulation of domestic new car emissions would have insignificant, if any, salutary effect on global warming, the Court concluded that "[a]t a minimum ... EPA's refusal to regulate [greenhouse gas] emissions `contributes' to Massachusetts' injuries," and therefore sufficiently demonstrates traceability so as to support Massachusetts' standing. 549 U.S. at 523, 127 S.Ct. 1438. Thus, the Court recognized, in the same context as the instant case, that injuries may be fairly traceable to actions that contribute to, rather than solely or materially cause, greenhouse gas emissions and global warming. »

74. Les arrêts *Gill v. Whitford* [138 S. Ct. 1916, 1929 \(2018\)](#) et *Spokeo v. Robins* [136 S.Ct. 1540 \(2016\)](#) de la Cour suprême des États-Unis, cités par les Appelantes ne sont pas transposables en droit canadien. Ainsi, dans *Gill v. Whitford*, la Cour américaine statue qu'un électeur n'aurait aucun intérêt individuel pour requérir la modification d'une carte électorale découpée de façon partisane (« *gerry mandering* »). Au Canada, ce serait au contraire la reconnaissance plus généreuse de l'intérêt requis, établi par la Cour suprême du Canada dans *Thorson, Downtown Eastside* et autres arrêts qui s'appliquerait. D'ailleurs, dans *Figuroa c. Canada (Procureur général)*, [\[2003\] 1 R.C.S. 912](#), la Cour suprême a spécifiquement reconnu le droit individuel « *de tout citoyen de jouer un rôle significatif dans le processus électoral* » (par. 26, 27, 30, 31, 33, 36, 37, 47, 48, 55, 58, 69, 70, 83) et le « *droit de tout*

citoyen de participer à un scrutin équitable » (par. 48). L'arrêt américain *Gill v. Whitford* cité par les Appelantes ressemble donc plutôt à l'ancien jugement restreignant l'intérêt requis [Smith v. Ontario \(AG\), \[1924\] R.C.S. 331](#), qui est inappliqué au Canada depuis [Thorson c. Canada, \[1975\] 1 R.C.S. 138](#) (voir section 3.1.3 ci-après).

75. Dans *Spokeo*, la majorité de la Cour suprême des États-Unis sous la plume des juges Alito et Thomas (les juges Ginsberg et Sotomayor étant dissidentes) statue que le requérant n'aurait pas l'intérêt requis pour initier une action collective contre Spokeo qui offrait un service de recherche de crédit en ligne sur la totalité de la population (et à qui le requérant reprochait de fournir des informations inexactes). La Cour y affirme qu'il n'existait aucune allégation au dossier d'un préjudice individuel distinct, d'où une absence d'intérêt suffisant. Or au Canada au contraire, différentes législations accordent à chaque citoyen le droit personnel de rectifier une information de crédit inexacte, ce qui semblerait autoriser un recours de chacun en dommages si la rectification n'est pas apportée. De plus, même dans *Spokeo*, la majorité de la Cour des États-Unis limite comme suit la portée de son jugement :

« p. 1548, Note 7: The fact that an injury may be suffered by a large number of people does not of itself make that injury a nonjusticiable generalized grievance. The victims' injuries from a mass tort, for example, are widely shared, to be sure, but each individual suffers a particularized harm. »

76. L'affirmation des Appelantes qu'une action comme celle des Intimés en droit américain²⁹ est pour le moins discutable.
77. Nous notons aussi que l'article 34 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) permet des recours auprès de la *Cour européenne des droits de l'homme* par une personne « qui se prétend **victime** d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles ». Or selon le [Guide pratique sur la recevabilité](#) publié par cette Cour, « 16. La notion de « victime » fait l'objet d'une interprétation évolutive à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui et son application doit se faire sans trop de formalisme ([[Monnat c. Suisse](#)], §§ 30-33; [Gorraiz Lizarraga et](#)

²⁹ M.A., n° 62.

- [autres c. Espagne](#), § 38; [Stukus et autres c. Pologne](#), § 35; [Ziętal c. Pologne](#), §§ 54-59). ». Dans ces arrêts [Stukus](#), § 35 et [Ziętal](#), §§ 54-59, la *Cour européenne des droits de l'homme* indique qu'« *une approche, trop formaliste de la notion de victime, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention* ».
78. Dans une [conférence donnée à Ottawa en 2013, le professeur Charles-Hubert Born](#) soulignait un assouplissement similaire du *locus standi* des particuliers en Belgique, y compris lors de recours contre d'autres particuliers pour dommages environnementaux (pp 277-278 et 307-308).
79. Le [Guide d'application de la Convention d'Aarhus](#), publié par la *Commission économique pour l'Europe*, en page 195, confirme lui-même cet élargissement du *locus standi* des associations et des particuliers quant aux recours pour atteintes environnementales :
80. L'arrêt [Taura c. France](#) (1995) de la *Commission européenne des droits de l'homme* cité par les Appelantes est antérieur à cette évolution du droit européen. De plus, il n'appuie pas leur cause. La majorité de la Commission jugea en effet irrecevable la demande des citoyens polynésiens pour préjudice à leur santé causé par les tests nucléaires aux motifs que « *[t]he Commission does not consider it within its remit to rule on the scientific validity of the various reports to which the parties refer, especially as there is controversy surrounding a number of points, not only between the parties, but also amongst experts* » (p. 131). Un tel arrêt aurait été impossible au Canada puisqu'au contraire il aurait ici été du devoir du tribunal de trancher, au mérite, la controverse entre experts ([Snell c. Farrell, \[1990\] 2 R.C.S. 311](#), [Benhaim c. St-Germain, \[2016\] 2 R.C.S. 352](#), [Colombie-Britannique \(Workers' Compensation Appeal Tribunal\) c. Fraser Health Authority, \[2016\] 1 R.C.S. 587](#). En effet, selon la Cour suprême dans [St-Jean c. Mercier, \[2002\] 1 R.C.S. 491](#), par. 55, « *[i]l ne suffit pas de dire qu'il existe des théories médicales opposées sur le lien de causalité et qu'il n'appartient pas au tribunal de trancher*. ». D'ailleurs, 15 ans après *Taura*, la France adoptait la [Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français](#) (confirmée aussi au nouvel article 6.1 de la [Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française](#)) au bénéfice des populations entières affectées, suite au [rapport d'une](#)

[Commission d'enquête de l'Assemblée de la Polynésie française](#) soulignant « *l'ampleur insoupçonnée des conséquences sanitaires, économiques, sociales et écologiques de trente ans d'essais nucléaires sur la Polynésie française* » (p. 4).

3.1.3 La crainte d'une avalanche de recours invoquée par les Appelantes

81. Les Appelantes invoquent la crainte d'une avalanche de recours en dommages-intérêts punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle au droit à l'environnement sain des résidents du Québec pour tenter d'obtenir prématurément le rejet de l'action collective. C'est une crainte exagérée. On ne saurait l'invoquer pour refuser d'appliquer les dispositions explicites de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) et de la [Charte québécoise](#) qui confèrent à chaque Québécois un droit à un environnement sain.
82. On se souvient qu'autrefois aussi la crainte d'une avalanche de recours avait même été invoquée à tort pour refuser à un simple citoyen le droit de contester la constitutionnalité de la *Loi canadienne sur la tempérance* ([Smith v. Ontario \(AG\), \[1924\] R.C.S. 331](#), vu que celui-ci n'alléguait pas un intérêt spécial individuel : 'J. Idington, p. 333-334, J. Duff, p. 337-338, J. Mignault, p. 346-347). Il a fallu attendre 49 ans pour que la majorité de la Cour suprême, par la voix de l'honorable juge Laskin, renverse cette jurisprudence de *Smith v. Ontario* dans [Thorson c. Canada, \[1975\] 1 R.C.S. 138](#), en reconnaissant dorénavant la discrétion de la Cour de permettre à un simple citoyen de déposer une action pour faire déclarer inconstitutionnelle la *Loi sur les langues officielles*. La majorité de la Cour, en p. 155, cite à cet égard SA de Smith, *Judicial Review of Administrative Action*, 1968 2nd ed., en p. 479, selon qui « [TRADUCTION] Supposer que la proclamation du locus standi du contribuable en termes explicites déclencherait une avalanche d'actions de contribuables n'est en fait que simple conjecture. »
83. Dans [Canada \(Procureur général\) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society, \[2012\] 2 R.C.S. 524](#), la Cour suprême rappelle que :

« [28] [...] [L]es préoccupations concernant la multiplicité des poursuites et des demandes présentées par des « trouble-fête » sont reconnues depuis longtemps. Toutefois, il a également été reconnu qu'elles pourraient avoir été exagérées. Après tout, bien peu de gens

saisiront les tribunaux d'une affaire dans laquelle ils n'ont aucun intérêt et qui, en soi, ne laisse entrevoir aucune fin légitime. Selon les mots du professeur K. E. Scott, [traduction] « [l]e demandeur passif et capricieux, le dilettante qui plaide pour le plaisir est un spectre qui hante la littérature juridique, non les salles d'audience »: « Standing in the Supreme Court - A Functional Analysis » (1973), 86 Harv. L. Rev. 645, p. 674. »

84. L'élargissement de la responsabilité civile dans [*Regent Taxi and Transport Co c. La Congrégation des Petits Frères de Marie*, \[1929\] R.C.S. 650](#) n'a pas amené d'avalanche de recours. Pas plus que l'acceptation élargie des préjudices économiques dans [*Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co.*, \[1992\] 1 R.C.S. 1021](#), le juge Stevenson ajoutant en p. 1173-1174 :

« De nombreux juges, avocats et juristes semblent s'inquiéter énormément de ce qui se passerait si on abolissait la règle d'exclusion interdisant l'indemnisation de la perte purement économique. Les pires scénarios sont évoqués: tout le monde ferait faillite, personne ne pourrait plus faire d'affaires et les coûts des assurances seraient astronomiques. Il y aurait avalanche de poursuites et notre système juridique s'effondrerait. Je ne partage pas ces craintes.

Premièrement, j'ai examiné de nombreuses exceptions à la règle d'exclusion qui en ont effectivement écarté l'application dans un grand nombre de domaines. Or, a-t-on vu se produire l'une des conséquences catastrophiques appréhendées? [...] Les déversements de pétrole et autres catastrophes écologiques peuvent causer des lésions corporelles et des dommages matériels très importants. Or personne n'affirme que les auteurs de ces délits devraient échapper à toute responsabilité. Pourquoi l'ampleur possible de la responsabilité pour perte économique aurait-elle pour effet d'empêcher l'indemnisation alors qu'elle n'a pas cet effet dans le cas de dommages matériels et de lésions corporelles? Si notre système juridique est en mesure de régler les cas de lésions corporelles et de dommages matériels désastreux, il devrait être en mesure de le faire dans le cas d'un préjudice économique désastreux ».

85. Comme le soulignaient également avec justesse J.E. Bryson et A. Macbeth dans [*“Public Nuisance, the Restatement \(Second\) of Torts, and Environmental Law”*](#) (1972) :

« Neither is the fear of a multiplicity of suits sufficient reason to deny standing in public nuisance actions to persons who suffer injury. The near-revolution of the last few years in the general law of standing has not resulted in a deluge of cases which could not previously have been

brought. As the Court of Appeals for the District of Columbia has recently observed: The spectre of opening a Pandora's box of litigation has always seemed groundless to us, particularly in the area of standing to sue. Certainly the hue and cry went up when the states relaxed the criteria for standing to sue; but so far the dockets in the states have not increased appreciably as a result of new cases in which standing would previously have been denied.[note 60]. **Nor have the laws which abolish standing requirements altogether and allow "any person" to challenge "unreasonable" pollution or environmental destruction resulted in a spate of litigation.**

Note 60. Scanwell Laboratories, Inc. v. Shaffer, 424 F.2d 859, 872 (D.C. Cir. 1970). Similarly, Professor Davis has observed: [E]xperience of the federal courts[...] shows that floods of litigation do not result when the judicial doors are opened to all. [...] Many statutes, including the Food and Drug Act and the Communications Act, have long provided specifically for standing of "any person adversely affected" but litigation under these statutes seems to be no more voluminous than litigation under other statutes. » [...] [Plusieurs notes infrapaginales omises]

3.1.4 La complémentarité entre les recours en dommages-intérêts punitifs des particuliers et les recours pénaux du gouvernement

86. Les recours pénaux et ceux en dommages-intérêts punitifs ne sont pas mutuellement exclusifs. Ils coexistent. « *Une partie qui subit un préjudice peut également se servir du droit d'action de nature civile lorsque les mécanismes d'application de nature publique de la Loi ne permettent pas de réagir avec suffisamment de promptitude.* » ([General Motors of Canada c. City National Leasing](#), [1989] 1 R.C.S. 641, 686). Tout au plus, lorsque les deux recours civils et pénaux sont entrepris, cela peut affecter le *quantum* de l'un et l'autre. Au présent dossier, même si l'action collective des Intimés n'a pas pour « *but* » de se substituer aux gouvernements (contrairement à ce que prétendent les Appelantes³⁰, on note que les gouvernements n'ont entrepris aucun recours pénal contre les Appelantes.
87. L'action collective civile est bien adaptée pour obtenir des dommages-intérêts punitifs. Les dispositions législatives édictant les dispositions pénales et celles permettant les recours en dommages-intérêts punitifs visent plusieurs objectifs communs dont la dissuasion des

³⁰ M.A., par. 14.

- comportements malveillants et leur punition : [Hollick c. Toronto \(Ville\)](#), [2001] 3 R.C.S. 158, J.C. McLachlin *per curiam*, par. 15, 34; [Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton](#), [2001] 2 R.C.S. 534, par. 29.
88. Dans [Trottier c. Canadian Malartic Mine](#), 2018 QCCA 1075, par. 37, la Cour d'appel du Québec souligne que, « depuis l'arrêt [Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette](#), l'action collective est vue comme une mesure de protection de l'intérêt public parce qu'elle permet de « combler une lacune créée par l'inaction du législateur ou du pouvoir exécutif, ou par leur incapacité de résoudre les problématiques environnementales ». ³¹ De même, dans [Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation](#), [2013] 3 R.C.S. 477, J. Rothstein *per curiam*, par. 141, la Cour suprême notait que « si le recours collectif n'est pas certifié, les objectifs de dissuasion et de modification des comportements ne feront l'objet d'aucune mesure », puisque le Commissaire de la concurrence demeurait alors inactif.
89. La Commission européenne, dans son [Livre Blanc sur la responsabilité environnementale](#) du 9 février 2000, recommande d'ailleurs une « approche à deux niveaux (*two-tier approach*) » qui permet aux citoyens de pallier l'inaction de l'autorité publique :

« 4.7.1. 'Two-tier approach': the State should be responsible in the first place

Member States should be under a duty to ensure restoration of biodiversity damage and decontamination in the first place (first tier) by using the compensation or damages paid by the polluter. Public interest groups promoting environmental protection (and meeting the relevant requirements under national law) shall be deemed to have an interest in environmental decision-making [...]. In general, public interest groups should have the right to act on a subsidiary basis, i.e. only if the State does not act at all or does not act properly (second tier). This approach should apply to administrative and judicial review and to claims against the polluter. »

³¹ Shaun E. FINN, *L'action collective au Québec*, Montréal, Yvon Blais, 2016, p. 123-124, **Recueil de sources des Intimés, p. 27-28.**

3.2 Existe-t-il une prépondérance fédérale de la loi canadienne sur la protection de l'environnement qui ferait obstacle au recours en dommages-intérêts punitifs de l'article 49 de la Charte québécoise en matière environnementale?

90. Par ce nouvel argument, les Appelantes prétendent³² que la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) constituerait un code fédéral complet dont la prépondérance empêcherait l'application des lois et règlements environnementaux du Québec et le recours aux dommages-intérêts punitifs de l'article 49 de la [Charte québécoise](#). Cet argument n'a jamais été plaidé auparavant par les Appelantes³³; et aucun avis de question constitutionnelle n'a été demandé ni émis en Cour suprême ni aucun avis donné à aucun Procureur général. L'argument des Appelantes sur la prépondérance fédérale, s'il était accepté, aurait des conséquences considérables compromettant l'ensemble des lois environnementales provinciales du Canada et tous les recours publics et privés qui y sont prévus.
91. Ce plaidoyer des Appelantes va à l'encontre de l'interprétation restrictive adoptée par les tribunaux quant à la doctrine de la prépondérance fédérale. Notamment, dans [Multiple Access Ltd c. McCutcheon, \[1982\] 2 R.C.S. 161](#), la majorité de la Cour suprême du Canada (en p. 170) cite avec approbation le J. Henry de la Cour d'appel de l'Ontario selon lequel « [L]a doctrine de la prépondérance ne résulte pas nécessairement du fait qu'une personne est assujettie à une interdiction et à une peine en vertu des deux lois en même temps ». La majorité de la Cour suprême du Canada ajoute (p. 190) que « les Cours sont à même d'empêcher le double recouvrement dans le cas théorique et peu probable où des demandeurs cherchent à se faire indemniser en vertu des deux ensembles de dispositions. »
92. La protection de l'environnement est une compétence constitutionnelle commune au fédéral et au provincial : [Friends of the Oldman River Society c. Canada \(Ministre des Transports\), \[1992\] 1 R.C.S. 3](#), J. La Forest, p. 37c, 63-65; [R. c. Hydro-Québec, \[1997\] 3 R.C.S. 213; \[1997\] 3 R.C.S. 213](#); [114957 Canada Ltée \(Spraytech, Société d'arrosage\) c. Hudson \(Ville\), \[2001\] 2 R.C.S. 241 \[Spraytech\]](#). Dans *Spraytech*, par. 3, la Cour suprême rappelle que « [s]'exprimant au nom

³² M.A., par. 15-19, 31, 96-97.

³³ D.A., Pt. II, V. II, Ongl. 5, p. 20.

de la majorité dans [R. c. Hydro-Québec, \[1997\] 3 R.C.S. 213](#), par. 127, le juge La Forest écrit que « la protection de l'environnement est un défi majeur de notre époque. C'est un problème international qui exige une action des gouvernements de tous les niveaux » [souligné par la Cour dans *Spraytech*]. Dans ses motifs, il cite avec approbation un extrait de [Notre avenir à tous, rapport publié en 1988 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement \(« Commission Brundtland »\)](#), créée par les Nations Unies. Cette commission a recommandé que « les autorités locales [soient] habilitées à renforcer, mais non pas à libéraliser les normes nationales » (p. 262) [NDLR : vf p. 373, va par. 49]. »

93. De plus, dans *PanAmericana v. Northern Badger Oil & Gas*, [1991 ABCA 181](#), par. 58-63, la Cour d'appel de l'Alberta statue que la loi fédérale sur l'insolvabilité ne fait pas obstacle à l'application d'une loi environnementale provinciale. Cette opinion est suivie dans *Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.*, par la totalité des juges, tant majoritaires que dissidents, de la Cour d'appel de l'Alberta ([2017 ABCA 124](#), J. Slatter maj., J. Martin dissid.) comme de la Cour suprême ([2019 CSC 5](#), J. Wagner maj., J. Côté dissid.).

94. Pour ces motifs, l'argument des Appelantes de prépondérance fédérale devrait être rejeté.

3.3 *Est-il opportun que, malgré le refus de la Cour d'appel, la Cour suprême se saisisse d'office de l'appel du jugement interlocutoire et préliminaire, privant par là les Intimés de la possibilité de déposer un appel incident de plein droit devant la Cour d'appel (C.p.c. articles 359, 360)*

95. Les Intimés soulignent une ambiguïté quant au jugement que les Appelantes attaquent devant la Cour suprême du Canada.

96. Devant la Cour suprême du Canada, l'avis initial de demande d'autorisation d'appel des Appelantes du 17 sept. 2018 visait à la fois le jugement de la Cour d'appel et celui de la Cour supérieure³⁴. Toutefois, le mémoire des Appelants sur l'autorisation ne faisait plus mention

³⁴ **D.I., Ongl. 1, p. 1.**

d'un appel contre le jugement de la Cour supérieure³⁵. Le 2 mai 2019, la Cour suprême du Canada a uniquement autorisé l'appel contre le jugement de la Cour d'appel³⁶ et l'avis d'appel subséquent des Appelantes est au même effet³⁷. Malgré cela, en Partie V (p. 38) de leur mémoire d'appel, les Appelantes ne demandent aucune ordonnance contre le jugement de la Cour d'appel, tout en demandant à la Cour suprême du Canada de se saisir directement de l'appel du jugement de la Cour supérieure et de l'infirmier.

97. Les Appelantes invoquent à leur soutien les pouvoirs généraux de la Cour suprême et les 4 rares arrêts où cette Cour s'est ainsi saisie directement d'un appel d'un jugement de première instance dont la Cour intermédiaire avait refusé l'autorisation d'appel, un pouvoir qui devrait être exercé « *avec la plus grande modération dans les cas très rares où [...] il existe un risque qu'une question d'une importance majeure sur le plan constitutionnel puisse échapper autrement à la possibilité d'être examinée par cette Cour* » ([MacDonald c. Ville de Montréal, \[1986\] 1 R.C.S. 460](#), J. Beetz maj., p. 503-504, par. 132; [R. c. Comeau, \[2018\] 1 R.C.S. 342](#), par. 20-21). Même dans ces rares arrêts, il s'agissait soit d'un jugement final de première instance sur le fonds, soit d'un cas où la Cour de première instance avait perdu juridiction ([Westar Mining Ltd. \(Re\), \[1993\] 2 R.C.S. 448](#)). De plus, dans [Roberge c. Bolduc, \[1991\] 1 R.C.S. 374](#), J. L'Heureux-Dubé *per cur.*, page 392i, la Cour suprême du Canada avait déjà autorisé l'appel du jugement de première instance et, dans *MacDonald* et *Comeau*, la Cour suprême avait déjà accepté de se saisir des questions constitutionnelles du litige. Aucun de ces cas ne s'applique ici. Les Intimés soumettent au contraire qu'il y aurait lieu d'appliquer ici le principe général selon lequel on ne doit pas se servir des procédures d'appel pour court-circuiter les démarches procédurales normales auprès des instances inférieures. Voir : [Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique \(Forests, Lands and Natural Resource Operations\), \[2017\] 2 R.C.S. 386](#), J.C. McLachlin, J. Rowe maj., par. 84; [Wilson c. Alharayeri, \[2017\] 1 R.C.S. 1037](#), J. Côté *per curiam*, par. 73.

³⁵ **D.I., Ongl. 2, p. 4.**

³⁶ **D.I., Ongl. 3, p. 26.**

³⁷ **D.I., Ongl. 4, p. 27.**

98. De plus, un appel direct devant la Cour suprême du jugement de la Cour supérieure porterait préjudice aux droits procéduraux des Intimés. En effet, si la Cour d'appel avait autorisé cet appel, les Intimés disposait d'un délai de 10 jours pour déposer de plein droit selon les art. 359-360 C.p.c., un appel incident contre le refus par la Cour supérieure d'autoriser l'action en dommages-intérêts compensatoires
99. Par conséquent, même si la Cour suprême infirmait le jugement de la Cour d'appel et autorisait l'appel des Appelantes contre le jugement de la Cour supérieure, il ne serait pas opportun que la Cour suprême du Canada se saisisse elle-même de cet appel; elle devrait plutôt le retourner en Cour d'appel.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

100. Quelle que soit l'issue du présent appel, les Appelantes devraient être tenues aux entiers dépens, tant en Cour d'appel qu'en Cour suprême, ceci afin de prendre en compte que a) l'action collective repose sur une faute illicite et intentionnelle des Appelantes ayant porté préjudice à l'ensemble de la population. b) les Appelantes n'expriment aucune conclusion à l'encontre du jugement de la Cour d'appel visé par l'autorisation d'appel devant cette Cour, mais tentent, sans autorisation, d'en appeler directement du jugement de la Cour supérieure, c) l'Intimée est une organisation non gouvernementale environnementale;

PARTIE V – EXPOSÉ CONCIS DES ORDONNANCES DEMANDÉES

Pour ces motifs, les Intimés demandent respectueusement à la Cour suprême de :

REJETER le pourvoi des Appelantes;

SUBSIDIAIREMENT, si la Cour autorise l'appel du jugement de la Cour supérieure,
RETOURNER le dossier à la Cour d'appel,

PARTIE VI – ARGUMENTS AU SUJET DE LA PUBLICATION

Les Intimés soumettent que le jugement à intervenir et le dossier sont publics.

Québec, 19 septembre 2019

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. A. Pagé', is written over a light blue rectangular background.

M^e Stéphane A. Pagé
Bouchard+Avocats inc.
Procureur des intimés

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

TRAITÉ INTERNATIONAL, ÉTAT DE RATIFICATION, DIRECTIVE DE MISE EN ŒUVRE, ETC.	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<p>CONSEIL DE L'EUROPE, <i>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales</i> (« <i>Convention européenne des droits de l'homme</i> »), art. 34.</p> <p>EUROPEAN COUNCIL, <i>Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms</i> « <i>European Convention on Human Rights</i> », art. 34.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Français: Page directrice, pdf. ➤ Anglais : Page directrice, pdf. ➤ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Guide pratique sur la recevabilité, Mis à jour au 31 décembre 2018, par. 16. ➤ EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS, Practical Guide on Admissibility Criteria, Updated on April 30, 2019, par. 16. 	<p>77</p>
<p>NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, <i>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)</i>, New York AG, 1992 05 09.</p> <p>UNITED NATIONS, GENERAL ASSEMBLY, <i>United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC)</i>, New York GA, 1992 05 09.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Convention (FR) ➤ Convention (EN) ➤ Convention (Original Multiling.) ➤ État de la ratification, consulté le 2019 08 04 (FR) ➤ Status of ratification, consulted on 2019 08 04 (EN) ➤ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, <i>Décret concernant la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques</i>, D.1669-92, 25 novembre 1992, (1992) 124 G.O. II 7230. Reproduit dans les Autorités des Intimés, Onglet 1. ➤ NATIONS UNIES, CONFÉRENCE DES PARTIES (CP) À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (CCNUCC), <i>Décision 24/CP.1 révisant les « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre »</i> avec Annexe en anglais seulement, Varsovie PL, 2013 11 23. Décision (FR avec Annexe en anglais seulement), Page Adobe 11 (aa. 28-29). 	<p>9</p>

TRAITÉ INTERNATIONAL, ÉTAT DE RATIFICATION, DIRECTIVE DE MISE EN ŒUVRE, ETC.	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<p>➤ UNITED NATIONS, CONFERENCE OF THE PARTIES (CP) TO THE UNITED NATIONS FRAMEWORK CONVENTION ON CLIMATE CHANGE (UNFCCC), <i>Decision 24/CP revising the “Guidelines for the preparation of national communications by Parties included in Annex I to the Convention, Part I: UNFCCC reporting guidelines on annual greenhouse gas inventories”</i> with Annex, Warsaw PL, 2013 11 23. Decision (EN with Annex), p. Adobe 10 (aa. 28, 29).</p>	
<p>NATIONS UNIES, COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L’EUROPE, <i>Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus)</i>, Aarhus, Danemark. 25 juin 1998, art. 2.4, 3.4, 9.3.</p> <p>UNITED NATIONS ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE (UNECE), <i>Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus Convention)</i>, Aarhus, Denmark, 25 June 1998, art. 2.4, 3.4, 9.3.</p> <p>➤ Français : pdf.</p> <p>➤ Anglais : Page directrice, pdf.</p> <p>➤ Original multiling.</p> <p>➤ NATIONS UNIES, COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L’EUROPE, <i>La Convention d’Aarhus: Guide d’application</i>, 2^e éd., 2014.</p> <p>UNITED NATIONS ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE, <i>The Aarhus Convention An Implementation Guide</i>, 2nd ed, 2014.</p> <p>Page directrice.</p> <p>Français : p. 195.</p> <p>Anglais : p. 195.</p>	<p>79</p>

TRAITÉ INTERNATIONAL, ÉTAT DE RATIFICATION, DIRECTIVE DE MISE EN ŒUVRE, ETC.	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<p>NATIONS UNIES, <i>Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières</i>, Sofia, le 1^{er} novembre 1988.</p> <p>UNITED NATIONS, <i>Protocol to the 1979 Convention on long-range transboundary air pollution concerning the control of emissions of nitrogen oxides or their transboundary fluxes</i>, Sofia, 1 November 1988. Signé par le Canada le 1^{er} novembre 1988, ratifié le 25 janvier 1991. Entré en vigueur le 14 février 1991.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Protocole (FR), Préambule, Art.2, Ann. Technique, art. 45-65,62. ➤ Protocol (EN), Preamble, Art.2, Technical Annex, art. 45-65,62. ➤ Protocole (Original, multiling). ➤ Page directrice (HTML - FR). ➤ Page directrice (HTML - EN). ➤ État de la ratification, consulté le 2019 08 26 (FR). ➤ Status of ratification, consulted on 2019 08 26 EN). 	<p>9</p>

2. LOIS ET RÈGLEMENTS

2.1 LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX DU CANADA

LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX DU CANADA	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<p>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LPCE), LC 1999, ch. 33 (version codifiée), LRC, c. C-15.31 (aussi : version html française).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Liste des substances toxiques : annexe 1. ➤ Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs (version codifiée), DORS/2003-2, art. 11 à 19.1, 24. <p>Canadian Environmental Protection Act, 1999, SC 1999, c. 33 (consolidation), RSC, c. C-15.31 (aussi : version html anglaise).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Toxic substances list: schedule 1. ➤ On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations (Consolidation), SOR/2003-2, art. 11 to 19.1, 24. 	<p>7,8,36,90</p>

LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX DU CANADA	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<p>Loi sur la Cour suprême, LRC (1985), c. S-26.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de la Cour suprême du Canada (DORS/2002-156), art. 29 al. 3. <p>Supreme Court Act, (R.S.C., 1985, c. S-26).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rules of the Supreme Court of Canada (SOR/2002-156), art. 29 al. 3. 	

2.2 LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX DU QUÉBEC ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<p>Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 46.1, 49 al. 2.</p> <p>Charter of Human Rights and Freedoms, RLRQ, c. C-12, art. 46.1, 49 al. 2.</p>	7,28,62
<ul style="list-style-type: none"> ➤ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 37^e législature, 1^{re} session (4 juin 2003 au 10 mars 2006), <i>Journal des débats de la Commission des transports et de l'environnement (Version finale)</i>, le jeudi 16 février 2006 - Vol. 38 N° 63, 12h00 et suiv., Étude détaillée du projet de loi n° 118 - Loi sur le développement durable - Art. 19 édictant l'article 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne, L'honorable Thomas Mulcair, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. 	
<p>Code civil du Québec (C.c.Q.), RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1621.</p> <p>Civil Code of Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1621.</p>	47

LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX DU QUÉBEC ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<p>Code de procédure civile (C.p.c.), RLRQ, c. C-25.01, préambule, art. 158, 359, 360 al. 2, 575, 578, 585, 588, 595, 599.</p> <p>Code of Civil Procedure, RLRQ, c. C-25.01, preamble, art. 359, 360 al. 2, 575, 578, 588, 595, 599.</p>	<p>4,38,41,43,53,98</p>
<p>Développement durable (Loi sur le), RLRQ, c. D-8.1.1, art. 6.</p> <p>Sustainable Development Act, RLRQ, c. D-8.1.1, art. 6.</p>	<p>58</p>
<p>Qualité de l'environnement (Loi sur la), RLRQ, c. Q-2, Disposition préliminaire, art. 1, 19.1, 20, 51.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Règlement sur la qualité de l'atmosphère, RRQ, c. Q-2, r. 38, art. 96.1. <p>Environment Quality Act, RLRQ, c. Q-2, Preliminary Provision, art. 1, 19.1, 20, 51.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Regulation respecting the quality of the atmosphere, RRQ, c. Q-2, r. 38, art. 96.1. 	<p>7,8,27,56,57,58,59,64,81</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, <i>Journal des débats de l'Assemblée nationale (Version finale)</i>, 31^e législature, 3^e session (21 février 1978 au 20 février 1979), le mercredi 6 décembre 1978 - Vol. 20 N° 87, 11h10 et suiv., l'honorable Marcel Léger, ministre de l'Environnement, Discours en deuxième lecture sur le projet de loi 69, Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement (Re le futur article 19.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement) 	
<p>GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, <i>Décret concernant la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques</i>, D.1669-92, 25 novembre 1992, (1992) 124 G.O. II 7230. Reproduit dans les Autorités des Intimés, Onglet 1.</p>	<p>9</p>

2.3 LOIS ET RÈGLEMENTS D'AUTRES JURIDICTIONS

LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX D'AUTRES JURIDICTIONS	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
FRANCE (RÉPUBLIQUE FRANÇAISE) , Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français , JORF n°0004 du 6 janvier 2010, p. 327.	80
FRANCE (RÉPUBLIQUE FRANÇAISE) , Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française , JORF n°0155 du 6 juillet 2019, Section II, Nouvel art. 6.1.	80
ONTARIO (PROVINCE) , Loi de 1992 sur les recours collectifs , LO 1992, c 6, art. 23(1) , 24(1)(c) . ONTARIO (PROVINCE) , Class Proceedings Act, 1992 , SO 1992, c 6, art. 23(1) , 24(1)(c) .	3
UNITED STATES OF AMERICA (USA) , Constitution (1787 09 17) , Art. III s. 2 as modified by 11 th amendment.	71
UNITED STATES OF AMERICA, ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY (EPA) , <i>National Ambient Air Quality Standards (NAAQS) – Nitrogen Dioxyde (NO₂)</i> : <ul style="list-style-type: none"> ➤ History. ➤ 61 FR 52852, Oct. 8, 1996. ➤ 75 FR 6474, Feb. 9, 2010. ➤ 77 FR 20218, April 3, 2012. ➤ 83 FR 17226, April 18, 2018. 	15,25

3. JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<i>114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)</i> , [2001] 2 R.C.S. 241, J. L'Heureux-Dubé, par. 3. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	92
<i>Arndt c. Smith</i> , [1997] 2 R.C.S. 539, J. McLachlin, concourant à la majorité, par. 43. Français: Html , pdf bilingue . Anglais: Html , pdf bilingue .	46
<i>Ashby v White</i> , (1703) 92 ER 126, le 1 ^{er} janvier 1703, p. 137-139, (1703) 2 Ld Raym 938, p. 953-958, le juge en chef Holt.	60
Auto-Core Désulmé c. Québec (PG), J.E. 2005-202 (C.A.) , par. 36.	62
<i>Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green</i> , [2015] 3 R.C.S. 801, JJ. Karakatsanis, Moldaver, Gacon, par. 204. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	50
Bayer c. Guindon, 2018 QCCA 1911 , J. Healy, par. 1.	40
<i>Benhaim c. St-Germain</i> , [2016] 2 R.C.S. 352, inférence judiciaire : JJ. Wagner, McLachlin, Karakatsanis, Gascon maj. Par. 41-87, JJ. Côté, Abella, Brown dissid., par. 87-108. Français: Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	80
<i>Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.</i> , [2011] 1 R.C.S. 214. Français: Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	55
<i>Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , [2012] 2 R.C.S. 524, par. 28. Français: Html , pdf bilingue . Anglais: Html , pdf bilingue .	83
Carrier c. Québec (Procureur général) , 2011 QCCA 1231, J. Gagnon <i>per curiam</i> , par. 80.	29

JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman, [1984] C.A. 633 , J. Vallerand <i>per curiam</i> , p. 634.	41
Centrale des syndicats du Québec c. Allen, 2016 QCCA 1878 , JJ. Chamberland, Morin, Bélanger, par. 60.	40
Charles c. Boiron Canada inc., 2016 QCCA 1716 , J. Lévesque, par. 46-51, J Bich par. 71-73.	41
<i>Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette</i> , [2008] 3 R.C.S. 392, JJ. Lebel et Deschamps <i>per curiam</i> , par. 112-116. Français : Html , pdf bilingue , Anglais : Html , pdf bilingue .	53,88
<i>Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co.</i> , [1992] 1 R.C.S. 1021, J. McLachlin p. 1143-1144, J. Stevenson, p. 1172-1175, J. La Forest dissid. p. 1077-1087. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	84
<i>Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal) c. Fraser Health Authority</i> , [2016] 1 R.C.S. 587, Inférence judiciaire : J. Brown, par. 33-39, J. Côté dissid., par. 79-81. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	80
Comer v. Murphy Oil USA, (2009) 585 F.3d 855 , p. 862-868.	73
Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 236 , J. Cory <i>per curiam</i> , p. 244-248.	71
<i>de Montigny c. Brossard (Succession)</i> , [2010] 3 R.C.S. 64, J. LeBel <i>per curiam</i> , par. 44-45, 49. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	33,44
<i>Dynamitage Castonguay Ltée c. Ontario (Environnement)</i> , [2013] 3 R.C.S. 323, J. Abella <i>per curiam</i> . Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	63

JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<i>Environmental Defense Fund v. Hardin</i>, (1973) 428 F.2d 1093 , J.C. Bazelon, par. 6.	71,72
<i>Figueroa c. Canada (Procureur général)</i>, [2003] 1 R.C.S. 912 , par. 26, 27, 30, 31, 33, 36, 37, 47, 48, 55, 58, 69, 70, 83.	74
<i>Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)</i> , [1992] 1 R.C.S. 3, J. La Forest pour la majorité, p. 37c, 63-65. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	92
<i>Fulawka v. Bank of Nova Scotia</i> , 2012 ONCA 443, J. Winkler <i>per curiam</i> , par. 126.	3,50
<i>Gagné c. Boulianne</i>, [1991] R.J.Q. 893 (C.A.) , JJ. Rothman, Tourigny, Baudouin, l'honorable J. Baudouin <i>per curiam</i> , en Section D du jugement.	67
<i>General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing</i> , [1989] 1 R.C.S. 641, p. 686. Français: Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	86
<i>Gill v. Whitford</i> , 138 S. Ct. 1916, 1929 (2018)	74
<i>Good v. Toronto</i> , 2016 ONCA 250, par.72-82.	50
<i>Gordon c. Mailloux</i> , 2011 QCCA 992.	55
<i>Hollick c. Toronto (Ville)</i> , [2001] 3 R.C.S. 158, J.C. McLachlin <i>per curiam</i> , par. 15, 34. Français: Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	33,49,87
<i>Hryniak c. Mauldin</i> , [2014] 1 RCS 87, J Karakatsanis <i>per curiam</i> , par. 1-2. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	41

JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<i>Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</i> , 2019 QCCA 358, J.J. Morissette, Hilton, Bich, Kasirer, Parent, par. 1005.	45
<i>Infineon Technologies AG c. Option consommateurs</i> , [2013] 3 R.C.S. 600, par. 67-68, 121, 126, 129, 131. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue . ➤ Conf. <i>Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.</i> , 2011 QCCA 2116, J. Kasirer <i>per curiam</i> .	5,41,51,52,55
<i>Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau-Monde</i> , [1979] C.A. 491.	55
<i>Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)</i> , [2017] 2 R.C.S. 386, J.C. McLachlin, J. Rowe pour la majorité, par. 84. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	97
<i>Laferrière c. Lawson</i> , [1991] 1 R.C.S. 541, J. Gonthier et J. La Forest. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	46
<i>Lizarraga c. Espagne</i> , Cour européenne des droits de l’homme, N°. 62543/00, le 27 avril 2004, § 38.	77
<i>L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.</i> , 2019 CSC 35, J.J. Brown, par. 41, 42, 56-62, 70, J. Gascon, par. 108-110, J. Côté, 210. Français : Html , pdf avant publication au recueil . Anglais : Html , pdf avant publication au recueil .	5,41
<i>MacDonald c. Ville de Montréal</i> , [1986] 1 R.C.S. 460, J. Beetz ma., p. 503-504, par. 132. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	97
<i>Markson v. MBNA Canada</i> , 2007 ONCA 334, par.49-59.	50
<i>Massachussetts v. EPA</i> , (2007) 549 U.S. 497.	73

JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<i>Monnat c. Suisse</i> , Cour européenne des droits de l’homme, N°. 73604/01, le 21 septembre 2006, §§ 30-33.	77
<i>Montréal (Ville) c. Lonardi</i> , [2018] 2 R.C.S. 104, J. Gascon maj. par. 80, J. Côté dissid., par. 117. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	45
<i>Multiple Access Ltd c. McCutcheon</i> , [1982] 2 R.C.S. 161, maj. p. 170, 190. Français: Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	91
<i>Nadon c. Anjou (Ville)</i>, 500 09 000479 931, 1994 08 04 , JJ. Rousseau-Houle, McCarthy, Proulx.	64
<i>Ontario c. Canadien Pacifique Ltée</i>, 1995 2 R.C.S. 1031 , par. 43.	63
<i>Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.</i> , 2019 CSC 5, J. Wagner (maj.), J. Côté dissid. Français : Html , pdf avant publication au recueil . Anglais : Html , pdf avant publication au recueil . ➤ <i>Infirmes Orphan Well Association v. Grant Thornton Limited</i> , 2017 ABCA 124 , J. Slatter maj., J. Martin dissid.	69,70,93
<i>PanAmericana de Bienes y Servicios S.A. v. Northern Badger Oil & Gas Ltd.</i> , 1991 ABCA 181 , par. 58-63.	93
<i>Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation</i> , [2013] 3 RCS 477, J. Rothstein <i>per curiam</i> , par. 105, 116, 134, 140, 141. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	49,88
<i>Québec (Curateur public) c. SNE Hôpital St-Ferdinand</i> , [1996] 3 R.C.S. 211, J. L’Heureux-Dubé <i>per curiam</i> , par. 121. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	24
<i>Québec (PG) c. Gestion environnementale Nord-Sud inc.</i>, 2012 QCCA 357 , par. 114.	62

JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
Québec (PG - MDDEFP) c. 3563308 Canada inc (Héritage Terrebonne) , 2018 QCCA 48, par. 92.	62
<p><i>R. c. Briscoe</i>, [2010] 1 R.C.S. 411, J. Charron <i>per curiam</i>, par. 20-26. Français : Html, pdf bilingue. Anglais : Html, pdf bilingue. ➤ Conf. 2008 ABCA 327, J. Martin <i>per curiam</i>, pages 4-6.</p>	25
<p><i>R. c. Comeau</i>, [2018] 1 R.C.S. 342, par. 20-21. Français : Html, pdf bilingue. Anglais : Html, pdf bilingue.</p>	97
<p><i>R. c. Hydro-Québec</i>, [1997] 3 R.C.S. 213, J. La Forest pour la majorité, par. 126, 127 (par. 41 de son opinion). Français : Html, pdf bilingue. Anglais : Html, pdf bilingue.</p>	92
<p><i>R. c. Morrison</i>, 2019 CSC 15, J. Moldaver pour la majorité, par. 98. Français : Html, pdf avant publication dans le recueil. Anglais : Html, pdf avant publication dans le recueil.</p>	25
<p><i>R. c. Spencer</i>, [2014] 2 R.C.S. 212, J. Cromwell <i>per curiam</i>, par. 84. Français : Html, pdf bilingue. Anglais : Html, pdf bilingue.</p>	25
<p><i>R. c. Vu</i>, [2012] 2 R.C.S. 411, J. Moldaver <i>per curiam</i>, par. 72. Français : Html, pdf bilingue. Anglais : Html, pdf bilingue.</p>	25
<p><i>R. c. Walle</i>, [2012] 2 R.C.S. 438, J. Moldaver <i>per curiam</i>, par. 3, 63. Français (traduction faible) : Html, pdf bilingue. Anglais : Html, pdf bilingue.</p>	25
<p>Ramdath v. George Brown College of Applied Arts and Technology, 2015 ONCA 921, par. 49-51, 76.</p>	50
<p><i>Regent Taxi and Transport Co c. La Congrégation des Petits Frères de Marie</i>, [1929] R.C.S. 650, JC Anglin, JJ. Lamont, Smith, dissid. JJ. Mignault, Rinfret. Français : Non disponible. Anglais : Html, pdf.</p>	84

JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<p><i>Roberge c. Bolduc</i>, [1991] 1 R.C.S. 374, J. L’Heureux-Dubé <i>per curiam</i>, page 392i. Français : Html, pdf bilingue. Anglais : Html, pdf bilingue.</p>	97
<p>Sibiga c. Fido Solutions inc., 2016 QCCA 1299, J. Kasirer <i>per curiam</i>, par. 14-16, 49-54, 69-86.</p>	5,52
<p>Smith v. Ontario (AG), [1924] R.C.S. 331, J. Idington, p. 333-334, J. Duff, p. 337-338, J. Mignault, p. 346-347. Français: Non disponible. Anglais: Html, pdf.</p>	74,82,
<p><i>Snell c. Farrell</i>, [1990] 2 R.C.S. 311, J. Sopinka <i>per curiam</i>. Français: Html, pdf bilingue. Anglais : Html, pdf bilingue.</p>	80
<p><i>Spokeo v. Robins</i>, 136 S.Ct. 1540 (2016), JJ. Alito et Thomas (p. 1548, Note 7), JJ. Ginsberg, Sotomayor <i>dissid</i>.</p>	74,75,
<p><i>St-Jean c. Mercier</i>, [2002] 1 R.C.S. 491, par. 55. Français : Html, pdf bilingue. Anglais : Html, pdf bilingue.</p>	80
<p>St-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Mauricie inc., 2008 QCCA 235, par. 46.</p>	62
<p>Stukus c. Pologne, Cour européenne des droits de l’homme, N° 12534/03, § 35.</p>	77
<p><i>Syndicat des postiers du Canada c. Santana inc.</i>, 1978 C.A. 114.</p>	55
<p>Taura c. France, <i>Commission européenne des droits de l’homme</i>, N° 28204/95, 4 décembre 1995.</p>	80
<p>Thorson c. Canada, [1975] 1 R.C.S. 138, J.C. Laskin pour la majorité, p. 155, 161.</p>	71,74,82
<p>Trottier c. Canadian Malartic, 2018 QCCA 1075, par. 37, 38.</p>	54,88

JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<u><i>United States v. Students Challenging Regulatory Agency Procedures (SCRAP)</i></u> , (1973) 412 U.S. 669, J. Stewart p. 688-689 (par. 27, 29, 30, 31), J. Douglas p. 702 (par. 57).	72
<i>Vivendi Canada Inc. c. Dell’Aniello</i> , [2014] 1 R.C.S. 3. Français: Html et pdf bilingue . Anglais : Html et pdf bilingue .	41
<i>Westar Mining Ltd. (Re)</i> , [1993] 2 R.C.S. 448, J. Iacobucci <i>per curiam</i> . Français: Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	97
<i>Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton</i> , [2001] 2 R.C.S. 534, par. 23, 26, 29. Français: Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	33,61,87
<u><i>Wildlife Society of Southern Africa v Minister of Environmental Affairs and Tourism of the Republic of South Africa</i></u> , [1996] 3 All SA 462, Haute Cour du Cap Est d’Afrique du Sud, le 27 juin 1996.	68
<i>Wilson c. Alharayeri</i> , [2017] 1 R.C.S. 1037, J. Côté <i>per curiam</i> , par. 73. Français : Html , pdf bilingue . Anglais : Html , pdf bilingue .	97
<u><i>Zietal c. Pologne</i></u> , Cour européenne des droits de l’homme, N°. 64972/01, §§ 54-59.	77

4. DOCTRINE ET RAPPORTS

DOCTRINE ET RAPPORTS	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<p>Charles-Hubert BORN (UC Louvain Belgique), « <i>L'accès à la justice en matière d'environnement en Belgique : la révolution d'Aarhus enfin en marche</i>, » in André BRAËN éd., <i>Droits fondamentaux et environnement. (Actes du colloque «Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement: Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France», tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013,)</i> 275, Montréal, Wilson et Lafleur, janvier 2013. Voir aussi : https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:142274</p>	78
<p>John E. BRYSON, Angus MACBETH, “Public Nuisance, the Restatement (Second) of Torts, and Environmental Law”, (1972) 2 <i>Ecological Law Quarterly</i> 241, p. 253-254. Page directrice. Pdf.</p>	85
<p>COMMISSION EUROPÉENNE, <i>Livre Blanc sur la responsabilité environnementale</i>, COM(2000) 66 final, 9 février 2000. EUROPEAN COMMISSION, <i>White Paper on environmental liability</i>, COM(2000) 66 final, 9 February 2000. Page directrice. Français : page 24, section 4.7.1. Anglais : page 23, section 4.7.1.</p>	89
<p>Shaun E. FINN, <i>L'action collective au Québec</i>, Montréal, Yvon Blais, 2016, p. 121-124. Reproduit dans les Autorités des Intimés, Onglet 4.</p>	88

DOCTRINE ET RAPPORTS	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
<p>NATIONS UNIES, COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (COMMISSION BRUNDTLAND), <i>Rapport : Notre avenir à tous</i>, Oslo, 1987, Republié notamment au Québec : 2^e éd., Montréal, Éditions du Fleuve et Publications du Québec, 1989, https://fr.wikisource.org/wiki/Notre_avenir_à_tous_-_Rapport_Brundtland. Voir page 262 du rapport (page 373 du lien).</p> <p>UNITED NATIONS, WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT (BRUNDTLAND COMMISSION), <i>Report: Our Common Future</i>, Oslo, 1987, Transmitted to the UN General Assembly as an Annex to document A/42/427 - Development and International Co-operation: Environment, https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/5987our-common-future.pdf. See page 220 of the report (par. 49 of the link).</p>	<p>92</p>
<p>POLYNÉSIE FRANÇAISE (ASSEMBLÉE DE LA), COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CONSÉQUENCES DES ESSAIS NUCLÉAIRES (CESCEN), <i>Rapport. Les Polynésiens et les essais nucléaires. Indépendance nationale et dépendance polynésienne</i>, 2006, page 4.</p>	<p>80</p>